

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE B...**

N°s 2001239 - 2001240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consorts D...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Eugénie Garona
Rapporteuse

Le tribunal administratif de B...

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

2^{ème} chambre

Audience du 30 juin 2022
Décision du 18 juillet 2022

60-01-03-04
60-02-03-01
60-02-09
60-02-091
C

Vu les procédures suivantes :

I. Q... une requête et un mémoire, enregistrés les 30 mars 2020 et 15 avril 2021 sous le n°2001239, M. C... D..., Mme E... M... épouse D..., Mme I... D..., Mme H... J... épouse M..., Mme L... B... épouse D..., Mme N... D... épouse G..., représentés Q... Me Lemiegre, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 135 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des fautes commises Q... les services de l'État dans la survenance du meurtre de Mme A... D..., le 20 décembre 2015, répartie de la manière suivante :

- 40 000 euros à M. C... D..., père d'Elise D... ;
- 40 000 euros, à Mme E... M..., épouse D..., mère d'Elise D... ;
- 20 000 euros à Mme I... D..., sœur d'Elise D... ;
- 15 000 euros à Mme H... J... veuve M..., grand-mère maternelle d'Elise D... ;
- 15 000 euros à Mme L... B... épouse D..., grand-mère paternelle d'Elise D... ;
- 5 000 euros à Mme N... D... épouse G..., tante d'Elise D... ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts à taux légal, à compter de la date de réception de leur demande préalable indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à chacun d'eux d'une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'elle a été précédée d'une demande indemnitaire préalable ;
- leur requête est recevable, dès lors qu'elle tend à l'engagement de la responsabilité de l'État pour faute et repose sur un fondement juridique distinct de celui ayant permis le versement à leur profit d'une indemnité Q... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la carence des services pénitentiaires dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire prévue Q... l'article 723-29 du code de procédure pénale, à la levée d'écrou de M. P... ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dysfonctionnements entre les services préfectoraux et les services pénitentiaires, n'ayant pas permis d'exécuter la mesure d'éloignement du territoire de M. P..., à sa levée d'écrou ;
- les fautes commises ont permis le meurtre de Mme A... D... ;
- Mme A... D... a subi une perte de chance d'éviter la mort, qui doit être réparée à hauteur de 135 000 euros.

Q... un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2021, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires, dès lors que les litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée Q... la juridiction judiciaire relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ;
- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices Q... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- les services de l'administration pénitentiaire n'ont commis aucune faute ; à titre subsidiaire, à supposer les fautes des services pénitentiaires retenues, elles sont dépourvues de lien de causalité avec le préjudice subi Q... les consorts D....

Q... un mémoire, enregistré le 2 juin 2022, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a produit des observations.

II. Q... une requête et un mémoire, enregistrés les 30 mars 2020 et 21 décembre 2021 sous le n°2001240, M. C... D..., Mme E... M... épouse D..., Mme I... D..., Mme H... J... épouse M..., Mme L... B... épouse D..., Mme N... D... épouse G..., représentés Q... Me Lemiegre, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 135 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des fautes commises Q... les services de l'État dans la survenance du meurtre de Mme A... D..., le 20 décembre 2015, répartie de la manière suivante :

- 40 000 euros à M. C... D..., père d'Elise D... ;
- 40 000 euros, à Mme E... M..., épouse D..., mère d'Elise D... ;
- 20 000 euros à Mme L... D..., sœur d'Elise D... ;
- 15 000 euros à Mme H... J... veuve M..., grand-mère maternelle d'Elise D... ;
- 15 000 euros à Mme L... B... épouse D..., grand-mère paternelle d'Elise D... ;
- 5 000 euros à Mme N... D... épouse G..., tante d'Elise D... ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts à taux légal, à compter de la date de réception de leur demande préalable indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à chacun d'eux d'une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'elle a été précédée d'une demande indemnitaire préalable ;

- leur requête est recevable, dès lors qu'elle tend à l'engagement de la responsabilité de l'État pour faute et repose sur un fondement juridique distinct de celui ayant permis le versement à leur profit d'une indemnité Q... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives de l'administration préfectorale dans l'exécution de l'éloignement de M. P..., qui faisait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, ainsi que cela ressort du rapport de la mission d'inspection d'août 2016 ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives de l'administration préfectorale à ne pas avoir placé M. P... en rétention administrative ou sous assignation à résidence, dans l'attente de son éloignement ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives des services de police, qui ont procédé au contrôle de M. P... le 2 décembre 2015, sans toutefois l'appréhender alors qu'ils avaient constaté qu'il figurait au fichier des personnes recherchées ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dysfonctionnements entre les services préfectoraux et les services pénitentiaires, n'ayant pas permis d'exécuter la mesure d'éloignement du territoire de M. P..., à sa levée d'écrou ;

- les fautes commises ont permis le meurtre de Mme A... D... ;

- Mme A... D... a subi une perte de chance d'éviter la mort, qui doit être réparée à hauteur de 135 000 euros.

Q... un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des services de police, les contrôles d'identité relevant de la police judiciaire ;

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence à édicter une mesure de placement en rétention dès lors que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la procédure judiciaire de recherche d'infractions commises Q... M. P... ;

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices Q... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- les services préfectoraux n'ont commis aucune faute dans la mise en œuvre de l'éloignement de M. P... ;
- l'absence de placement en rétention et d'assignation à résidence de M. P... n'est pas fautif et est dépourvu de tout lien de causalité avec le meurtre de Mme D... ;
- les dysfonctionnements des services préfectoraux de la Seine-Maritime relevés Q... le rapport de la mission d'inspection sont sans lien direct avec le meurtre de Mme D....

Q... un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2020, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête, en renvoyant aux écritures du ministre de l'intérieur.

Q... un mémoire, enregistré le 2 juin 2022, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a produit des observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Garona, conseillère,
- et les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... D... et M. F... K... ont été assassinés le 20 décembre 2015 Q... M. O... P..., étranger en situation irrégulière, définitivement condamné pour ces faits le 5 avril 2019 Q... la cour d'assises de la Seine-Maritime à une peine de réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de 22 ans. Q... leurs requêtes, les conjoints D... recherchent la responsabilité et la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des carences des services pénitentiaires, des services de la préfecture de la Seine-Maritime et des services de police.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 2001239 et 2001240 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer Q... un seul jugement.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée en défense Q... le ministre de la justice :

3. La juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. De même, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée Q... une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public. En revanche, les litiges relatifs aux actes qui concernent non l'exercice de la fonction juridictionnelle mais l'organisation même du service public de la justice ressortissent à la compétence de la juridiction administrative.

4. Le ministre de la justice fait valoir que la responsabilité de l'Etat du fait des carences des services pénitentiaires dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire à la levée d'écrou de M. P... relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

5. Il résulte de l'instruction qu'une telle mesure de surveillance prévue Q... l'article 723-29 du code de procédure pénale, est prononcée Q... le juge de l'application des peines, aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré. Ainsi, l'éventuelle carence à décider d'une telle mesure ne se rattache pas au fonctionnement administratif du service pénitentiaire, mais constitue une modalité d'exécution de la peine. Q... suite, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée Q... le ministre de la justice doit être accueillie sur ce point.

6. En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître des autres erreurs ou carences dont se prévalent les requérants, qui relèvent quant à elles de l'organisation même du service public pénitentiaire.

Sur les exceptions d'incompétence de la juridiction administrative soulevées en défense Q... le ministre de l'intérieur :

7. Le ministre de l'intérieur fait valoir que la responsabilité du fait des services de police, en matière de contrôle d'identité ainsi que la responsabilité du fait de l'absence de placement de M. P... en rétention ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire.

8. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les requérants recherchent la responsabilité de l'Etat du fait de la faute que les services de police auraient commise le 2 décembre 2015, en procédant au contrôle d'identité de M. P..., sans toutefois l'appréhender alors qu'ils avaient pourtant constaté qu'il figurait au fichier des personnes recherchées. Toutefois, ces opérations de contrôle d'identité constituent des mesures de police judiciaire qui relèvent de la seule compétence des juridictions judiciaires. Q... suite, la première exception d'incompétence soulevée Q... le ministre de l'intérieur doit être accueillie.

9. En second lieu, le placement en rétention d'un étranger dans l'attente de son éloignement constitue une mesure de police administrative et Q... suite, le contentieux de la

responsabilité dû à l'abstention à édicter une telle mesure ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Dès lors, cette seconde exception d'incompétence soulevée Q... le ministre de l'intérieur doit être écartée.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense Q... les ministres de la justice et de l'intérieur :

10. Si les ministres de la justice et de l'intérieur font valoir que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices Q... le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et que, Q... suite, leurs requêtes sont irrecevables, cette circonstance n'a toutefois pas d'incidence sur la recevabilité des requêtes mais seulement sur le bien-fondé des demandes d'indemnisation des requérants. Q... suite, ces fins de non-recevoir doivent être écartées.

Sur les conclusions indemnitaires :

11. Les consorts D... se prévalent de la carence fautive commise Q... les services de la préfecture de la Seine-Maritime en charge de l'éloignement des étrangers, en n'exécutant pas la mesure d'éloignement dont M. P... faisait l'objet, en ne le plaçant pas en rétention administrative et en ne l'assignant pas à résidence, dans l'attente de son éloignement.

En ce qui concerne la carence des services préfectoraux dans l'exécution de la mesure d'interdiction judiciaire du territoire, prononcée Q... le juge pénal à l'encontre de M. P... :

12. Il résulte de l'instruction que M. P... a été condamné le 25 février 2011 Q... la cour d'assises de la Seine-Maritime à une peine de 8 ans d'emprisonnement pour des faits de viol, assortie d'une interdiction judiciaire du territoire. Il résulte encore de l'instruction et notamment du rapport de la mission d'inspection d'août 2016 que les démarches entreprises en vue de la mise en œuvre de cette mesure d'interdiction définitive du territoire, ont débuté au mois d'avril 2015, soit plus de sept mois avant la date de libération de M. P... du centre pénitentiaire du Havre. Ce rapport relève que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a usé d'une dizaine d'identités différentes et s'est prétendu tantôt de nationalité rwandaise, tantôt de nationalité ougandaise. Le consulat du Rwanda a été saisi Q... les services préfectoraux le 3 juin 2015 afin que M. P... soit auditionné Q... les autorités consulaires rwandaises, et reconnu comme ressortissant rwandais, condition nécessaire à la délivrance d'un laissez-passer consulaire et Q... voie de conséquence à l'exécution de la mesure d'éloignement. Relancé à deux reprises les 12 juin et 8 juillet 2015, le consulat a finalement fixé l'audition de M. P... le 16 juillet 2015. Interrogé sur la suite qu'il comptait donner à la demande de laissez-passer consulaire les 20 juillet et 25 août 2015, le consulat du Rwanda ne répondra Q... la négative aux sollicitations des services préfectoraux que le 6 janvier 2016, une fois connus les faits criminels de M. P... En outre, le rapport relève que si les autorités ougandaises n'ont pas été contactées, en l'absence d'état civil ou d'identité et de tout élément probant, une telle démarche n'aurait eu que des chances de succès très aléatoires. Enfin, il résulte de ce rapport que les modalités de préparation de l'éloignement de M. P... Q... les services préfectoraux ont été engagées en temps utile et menées avec ténacité mais que l'absence de laissez-passer consulaire rendait l'éloignement de l'intéressé impossible. Dans ces conditions, aucune faute ne peut être reprochée aux services préfectoraux en raison de la non-exécution de la mesure d'éloignement dont faisait l'objet M. P....

En ce qui concerne la carence des services préfectoraux à édicter une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence de M. P... :

S'agissant de l'abstention des services préfectoraux à placer M. P... en rétention :

13. Les dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable prévoyaient que l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue à l'article 131-30 du code pénal. Les dispositions de l'article L. 555-1 du même code disposaient que l'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Or, ainsi qu'il vient d'être dit au point précédent, l'éloignement de M. P... étant impossible, les services de la préfecture de la Seine-Maritime n'ont pas commis de faute en s'abstenant de placer M. P... en rétention, mesure qui aurait été illégale, en l'absence de perspective d'éloignement de l'intéressé.

S'agissant de l'abstention des services préfectoraux à assigner M. P... à résidence :

14. Si une mesure d'assignation à résidence était juridiquement possible, y compris en l'absence de perspective raisonnable d'éloignement et sans limitation de durée, en vertu du 5° de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors applicable, et sur décision du ministre de l'intérieur, une telle assignation, de longue durée, autorise l'étranger à se maintenir provisoirement sur le territoire français, à circuler au sein d'un périmètre déterminé Q... l'autorité préfectorale et peut être assortie d'une obligation de se présenter aux services de police jusqu'à quatre fois Q... jour s'agissant des étrangers interdits de territoire Q... le juge pénal. Toutefois, compte tenu de ses modalités d'exécution, une telle mesure n'aurait pu empêcher la commission de ce crime, lequel s'est au demeurant déroulé dans la commune de résidence de M. P.... Dans ces conditions, le lien de causalité entre la carence des services de la préfecture de la Seine-Maritime à édicter une mesure d'assignation à résidence de M. P... et le meurtre de Mme D... n'est pas établi.

En ce qui concerne les autres dysfonctionnements des services préfectoraux et pénitentiaires :

15. Les conjoints D... se prévalent de plusieurs dysfonctionnements à la fois des services de la préfecture de la Seine-Maritime et des services pénitentiaires, qui ont nui à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement de M. P....

16. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat à raison d'un dysfonctionnement avéré de ses services, le juge administratif doit dans un premier temps s'assurer de la nature et de la gravité des faits qui sont reprochés au service dont la responsabilité pourrait être engagée, avant de rechercher dans quelle mesure ces dysfonctionnements sont à l'origine directe du préjudice dont la réparation est demandée.

17. Il résulte de l'instruction et notamment des conclusions de la mission d'inspection d'août 2016 diligentée après la survenance du drame ayant affecté les familles D... et K..., que

l'organisation et le fonctionnement tant des services pénitentiaires que de ceux de la préfecture de la Seine-Maritime chargés du traitement de la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et notamment de leur éloignement, n'étaient pas entièrement satisfaisants et qu'en particulier les agents du greffe du centre pénitentiaire du Havre n'étaient pas suffisamment formés à la technicité exigée Q... leur poste, le protocole départemental du 13 février 2012 définissant le rôle respectif de chacun des services, afin d'améliorer la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés, n'a pas été respecté ou encore que l'insuffisance de communication entre les services pénitentiaires et préfectoraux a amené l'administration pénitentiaire à croire, à tort, que l'éloignement serait exécuté dès la levée d'écrou de l'intéressé. Toutefois, il résulte de l'instruction que même en l'absence de tels manquements, M. P... n'aurait pas été éloigné, qu'il ne pouvait légalement être placé en rétention et qu'une éventuelle assignation à résidence de l'intéressé n'aurait pas été de nature à faire obstacle aux événements tragiques du 20 décembre 2015, ainsi qu'il a été dit aux points 12, 13 et 14. Ainsi, les dysfonctionnements des services que la mission d'inspection a caractérisés dans son rapport ne peuvent être regardés comme la cause directe des conséquences dramatiques de la remise en liberté de M. P....

18. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts D... ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'État. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées et Q... voie de conséquence, celles relatives aux intérêts à taux légal et aux entiers dépens.

Sur les frais liés au litige :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes demandées Q... les consorts D... soient mises à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions indemnitaires des consorts D... tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence à édicter une mesure de surveillance judiciaire et du fait des manquements commis Q... les services de police à l'occasion du contrôle d'identité du 2 décembre 2015 sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n°2001239 et n°2001240 présentées Q... M. C... D..., Mme E... D..., Mme I... D..., Mme H... M..., Mme L... D... et Mme N... G..., est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C... D... en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
Mme Garona, conseillère.

Rendu public Q... mise à disposition au greffe, le 18 juillet 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

E. Garona

C. Boyer

Le greffier,

Signé :

N. Boulay

La République mande et ordonne au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, en ce qui les concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2001286

M. A... E... et autres

**M. Robin Mulot
Rapporteur**

**Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique**

**Audience du 13 octobre 2022
Décision du 3 novembre 2022**

PCJA : 60-02-01-01-01 ;
60-02-01-01-01-02

Code Lebon : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 4 avril 2020, 11 octobre 2021 et 4 décembre 2021, M. A... E..., Mme H... J..., Mme I... F..., M. C... E... et Mme G... D..., représentés par Me Paviot, demandent au tribunal :

1) de condamner le centre hospitalier universitaire de Rouen à leur verser la somme totale de 63 000 euros, en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi en raison des fautes qu'ils imputent audit centre hospitalier dans la prise en charge de la dépouille de l'enfant B..., décédé *in utero* le 16 décembre 2015 ;

2) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Rouen la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent dans le dernier état de leurs écritures que :

- le centre hospitalier universitaire a commis des fautes dans la prise en charge du corps du jeune B..., mort-né le 16 décembre 2015, aux motifs que :

○ les dispositions des articles R. 1112-76 et R. 1112-76-1 du code de la santé publique ont été méconnues ;

- le CHU était tenu d'attendre la décision du procureur de la République, qu'ils avaient saisi ;
 - la volonté des parents n'a pas été respectée ;
 - l'incinération du corps de B... s'est faite sans respecter les dispositions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de déclaration au maire ;
 - le corps du jeune B... a illégalement été assimilé à un déchet hospitalier ;
 - ils ont perdu une chance de connaître les causes du décès grâce à une autopsie ;
- ils justifient des préjudices qu'ils invoquent.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 mai 2020 et 4 novembre 2021, le centre hospitalier universitaire de Rouen, représenté par la SCP EMO Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants et, à titre subsidiaire, à ce que les prétentions indemnitaires de M. E... et autres soient ramenées à de plus justes proportions.

Il fait valoir que :

- les parents n'ont pas réclamé le corps du jeune B... dans le délai de dix jours prévu à l'article R. 1112-75 du code de la santé publique ;
- le procureur de la République n'a ni ordonné d'autopsie ni pris de réquisition aux fins de conservation du corps ;
- le préjudice tiré de la perte de chance de connaître les causes du décès de l'enfant n'est pas établi, une autopsie ayant été réalisée par ses services ;
- les autres préjudices allégués sont exagérément évalués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de procédure pénale ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulo, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;
- les observations de Me Paviot, avocat de M. E... et autres ;
- et les observations de Me Louiset, avocate du centre hospitalier de Rouen.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme H... J..., née en 1986, a débuté en 2015 une grossesse dont le terme était prévu vers le 20 décembre 2015. Elle a toutefois accouché le 17 décembre 2015 au centre hospitalier universitaire de Rouen d'un enfant mort-né, prénommé B..., décédé *in utero* la veille. Par un courrier du 18 février 2019 adressé au centre hospitalier universitaire par l'intermédiaire de leur conseil, Mme J... et M. E... ont sollicité la restitution du corps de leur enfant, consécutivement au classement sans suite, par le procureur de la République, de la plainte qu'ils avaient déposée à l'encontre de l'établissement. Par un courrier du 1^{er} avril 2019, la directrice des relations avec la patientèle et la médecine de ville les a informés que l'incinération du corps de B... avait eu lieu le 6 juillet 2016 et que les cendres avaient été déposées dans un espace dédié du cimetière monumental de Rouen.

2. Par la présente requête, les parents et grands-parents du jeune B... recherchent la responsabilité fautive du centre hospitalier universitaire de Rouen dans la prise en charge du corps de l'enfant.

Sur les conclusions principales de la requête :

3. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 1112-75 du code de la santé publique : « *La famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, du même délai pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil* ». L'article R. 1112-76 du même code prévoit que : « *I.-Dans le cas où le corps du défunt ou de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil est réclamé, il est remis sans délai aux personnes visées à l'article R. 1112-75. / II.-En cas de non-réclamation du corps dans le délai de dix jours mentionné à l'article R. 1112-75, l'établissement dispose de deux jours francs (...) 2° Pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ou, lorsqu'une convention avec la commune le prévoit, en vue de son inhumation par celle-ci. / III.-Lorsque, en application de l'article L. 1241-5, des prélèvements sont réalisés sur le corps d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil, les délais mentionnés aux I et II du présent article sont prorogés de la durée nécessaire à la réalisation de ces prélèvements sans qu'ils puissent excéder quatre semaines à compter de l'accouchement* ». Enfin, l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique fait obligation aux établissements de santé de tenir un registre mentionnant les informations permettant le suivi du corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, depuis le constat du décès des personnes ou de la date de l'accouchement des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil et jusqu'au départ des corps de l'établissement.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le 17 décembre 2015, M. E... et Mme J... ont remis au centre hospitalier universitaire de Rouen le document de l'établissement dénommé « Document d'accord parental pour la prise en charge du corps (décès prénatal) » en ayant coché la case « souhaitons confier le corps de notre enfant à l'hôpital pour crémation ». Le même document les informait de ce qu'en l'absence de choix entre la crémation et la réclamation du corps de l'enfant dans les dix jours suivant le décès, l'hôpital serait tenu de faire procéder à la crémation du corps. Le même jour en fin de journée ou le lendemain, les parents du jeune B... ont remis au centre hospitalier universitaire un nouvel exemplaire dudit formulaire, comportant toujours la case cochée « souhaitons confier le corps de notre enfant à l'hôpital pour crémation » et accompagnée de la mention manuscrite « j'interdis la crémation de mon enfant dans l'attente de la décision du Procureur de la République ».

5. Il résulte toutefois des dispositions citées au point 3 du présent jugement que le centre hospitalier universitaire était tenu, si les parents de l'enfant né sans vie ne réclamaient pas le corps dans les dix jours suivant le décès, délai prolongé de quelques jours en application du III de

l'article R. 1112-76 compte-tenu des prélèvements réalisés le 24 décembre 2015 sur le corps de l'enfant, avec l'accord des parents, de procéder à la crémation de celui-ci. Contrairement à ce que soutiennent M. E... et autres, les parents du jeune B... ont été informés des conséquences de l'absence de réclamation du corps et le centre hospitalier universitaire de Rouen ne pouvait légalement conserver le corps du jeune B... que dans les conditions, délais et limites prévues par les dispositions précitées. En outre, là encore contrairement à ce que soutiennent les requérants, le centre hospitalier universitaire de Rouen n'était pas tenu de prendre à nouveau leur attache pour les interroger sur le sort qu'ils souhaitaient réserver au corps de leur enfant, dès lors qu'ils avaient signé à deux reprises le formulaire de l'établissement qui leur délivrait l'ensemble des informations utiles. Par suite, c'est sans commettre les fautes qui lui sont reprochées que le centre hospitalier universitaire de Rouen a pu décider de procéder à la crémation du corps du jeune B...

6. En deuxième lieu, si M. E... et autres soutiennent que le centre hospitalier universitaire aurait été tenu d'attendre les suites données à la plainte qu'ils avaient déposée auprès du procureur de la République, il ne résulte pas de l'instruction que ce magistrat aurait pris, notamment sur le fondement de l'article 74 du code de procédure pénale ou d'une autre disposition, une quelconque réquisition ordonnant à l'établissement de conserver le corps de l'enfant, ni ordonné une autopsie. Par suite, en l'absence d'une telle instruction d'un magistrat du parquet, le centre hospitalier universitaire de Rouen était tenu de se conformer aux dispositions citées au point 3 et, en l'absence de réclamation par les parents du corps de B..., de procéder à sa crémation. Pour les mêmes motifs, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le centre hospitalier universitaire aurait commis une faute en ne respectant pas leur volonté quant au sort à réserver au corps de leur enfant né sans vie, dont les dispositions impératives citées au point 3 du présent jugement règlent la situation.

7. En troisième lieu, si M. E... et autres soutiennent que la crémation du corps de leur enfant aurait été faite en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « (...) *la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération* », l'éventuelle faute qu'aurait commise le centre hospitalier universitaire de Rouen en ne recueillant pas l'accord du maire est en tout état de cause dépourvue de tout lien avec les préjudices dont se plaignent les requérants. Il en va de même, pour les mêmes motifs, des éventuelles irrégularités qui affecteraient le registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique, qui sont dépourvues de tout lien avec les préjudices allégués par M. E... et autres.

8. En quatrième lieu, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le centre hospitalier universitaire de Rouen s'est conformé aux dispositions des articles du code de la santé publique mentionnés au point 3 du présent jugement, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le corps du jeune B... aurait été illégalement assimilé à une pièce anatomique dont l'incinération est rendue obligatoire par les dispositions de l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

9. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que, comme il a été dit au point 5 du présent jugement, des prélèvements ont été effectués le 24 décembre 2015 sur le corps de l'enfant, pour lesquels les parents du jeune B... avaient expressément donné leur autorisation le 17 décembre 2015, aux fins de pratiquer des examens à visée diagnostique, une autopsie et des prélèvements à visées génétiques. Des comptes rendus de ces examens ont été établis les 24 décembre 2015 et 11 mars 2016. Par suite, et alors qu'ainsi qu'il a été dit le procureur de la République n'a ordonné aucune mesure, M. E... et autres ne sont pas fondés à soutenir qu'ils ont été privés d'une chance de connaître les causes du décès du jeune B..., alors en outre qu'il résulte de l'instruction et notamment du compte rendu de consultation du 11 mars 2016 que le chef du service de gynécologie obstétrique a reçu M. E... et Mme J... pour échanger avec eux sur ces

résultats et leur indiquer qu'il était très probable que la cause du décès soit lié à une pathologie vasculaire placentaire, dans un contexte de diabète gestationnel insuffisamment équilibré.

10. Il résulte de ce qui précède que M. E... et autres ne sont pas fondés à demander l'engagement de la responsabilité du centre hospitalier universitaire de Rouen. Les conclusions principales de leur requête doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier universitaire de Rouen, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. E... et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par le centre hospitalier universitaire de Rouen au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. E... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier universitaire de Rouen présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... E..., premier requérant dénommé, en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au centre hospitalier universitaire de Rouen.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Boulay, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 novembre 2022.

Le rapporteur,

R. MULOT

La présidente,

A. GAILLARD

Le greffier,

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N^{os} 2001477 - 2001478

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consorts L...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Eugénie Garona
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Rouen

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

2^{ème} chambre

Audience du 30 juin 2022
Décision du 18 juillet 2022

60-01-02-01
60-01-03-04
60-02-03-01
60-02-09
60-02-091
C

Vu les procédures suivantes :

I. P... une requête et un mémoire, enregistrés les 17 avril 2020 et 16 mars 2021 sous le n°2001477, Mme A... K... épouse L..., M. I... L..., M. G... L..., M. B... L... et Mme J... F... épouse K..., représentés P... Me Mahiu, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 125 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des fautes commises P... les services de l'État dans la survenance du meurtre de M. E... H..., le 20 décembre 2015, répartie de la manière suivante :

- 40 000 euros à Mme A... K... épouse L..., mère de Julien H...,
- 40 000 euros, à M. I... L..., beau-père de Julien H...,
- 20 000 euros à M. G... L..., demi-frère de Julien H...,
- 20 000 euros à M. B... L..., demi-frère de Julien H...,
- 5 000 euros à Mme J... F... épouse K..., grand-mère maternelle de Julien H... ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts à taux légal, à compter de la date de réception de leur demande préalable indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à chacun d'eux d'une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives de l'administration préfectorale dans l'exécution de l'éloignement de M. O..., qui faisait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, ainsi que cela ressort du rapport de la mission d'inspection d'août 2016 ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives de l'administration préfectorale à ne pas avoir placé M. O... en rétention administrative ou sous assignation à résidence, dans l'attente de son éloignement ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives des services de police, qui ont procédé au contrôle de M. O... le 2 décembre 2015, sans toutefois l'appréhender alors qu'ils avaient constaté qu'il figurait au fichier des personnes recherchées ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dysfonctionnements entre les services préfectoraux et les services pénitentiaires, n'ayant pas permis d'exécuter la mesure d'éloignement du territoire de M. O..., à sa levée d'écrou ;
- les fautes commises ont permis le meurtre de M. E... H... ;
- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques, en raison de la non-exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. O... ;
- M. E... H... a subi une perte de chance d'éviter la mort, qui doit être réparée à hauteur de 125 000 euros.

P... un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des services de police, les contrôles d'identité relevant de la police judiciaire ;
- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence à édicter une mesure de placement en rétention dès lors que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la procédure judiciaire de recherche d'infractions commises P... M. O... ;
- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices P... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- les services préfectoraux n'ont commis aucune faute dans la mise en œuvre de l'éloignement de M. O... ;
- l'absence de placement en rétention et d'assignation à résidence de M. O... n'est pas fautif et est dépourvu de tout lien de causalité avec le meurtre de M. H... ;
- les dysfonctionnements des services préfectoraux de la Seine-Maritime relevés P... le rapport de la mission d'inspection sont sans lien direct avec le meurtre de M. H... ;

P... un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2020, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête, en renvoyant aux écritures du ministre de l'intérieur.

P... un mémoire, enregistré le 2 juin 2022, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a produit des observations.

II. P... une requête et un mémoire, enregistrés les 16 avril 2020 et 16 mars 2021 sous le n°2001478, Mme A... K... épouse L..., M. I... L..., M. G... L..., M. B... L... et Mme J... F... épouse K..., représentés P... Me Mahiu, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 125 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des fautes commises P... les services de l'État dans la survenance du meurtre de M. E... H..., le 20 décembre 2015, répartie de la manière suivante :

- 40 000 euros à Mme A... K... épouse L..., mère de Julien H...,
- 40 000 euros, à M. I... L..., beau-père de Julien H...,
- 20 000 euros à M. G... L..., demi-frère de Julien H...,
- 20 000 euros à M. B... L..., demi-frère de Julien H...,
- 5 000 euros à Mme J... F... épouse K..., grand-mère maternelle de Julien H... ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts à taux légal, à compter de la date de réception de leur demande préalable indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à chacun d'eux d'une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la carence des services pénitentiaires dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire prévue P... l'article 723-29 du code de procédure pénale, à la levée d'écrou de M. O... ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dysfonctionnements entre les services préfectoraux et les services pénitentiaires, n'ayant pas permis d'exécuter la mesure d'éloignement du territoire de M. O..., à sa levée d'écrou ;
- les fautes commises ont permis le meurtre de M. E... H... ;
- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques, en raison de la non-exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. O... ;
- M. E... H... a subi une perte de chance d'éviter la mort, qui doit être réparée à hauteur de 125 000 euros.

P... un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2021, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires, dès lors que les litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée P... la juridiction judiciaire relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ;

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices P... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

- les services de l'administration pénitentiaire n'ont commis aucune faute ; à titre subsidiaire, à supposer les fautes des services pénitentiaires retenues, elles sont dépourvues de lien de causalité avec le préjudice subi P... les consorts L....

P... un mémoire, enregistré le 2 juin 2022, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a produit des observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Garona, conseillère,
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public,
- et les observations de Me Muta substituant Me Mahiu, pour les consorts L....

Considérant ce qui suit :

1. Mme C... D... et M. E... H... ont été assassinés le 20 décembre 2015 P... M. M... O..., étranger en situation irrégulière, définitivement condamné pour ces faits le 5 avril 2019 P... la cour d'assises de la Seine-Maritime à une peine de réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de 22 ans. P... leurs requêtes, les consorts L... recherchent la responsabilité et la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des carences des services pénitentiaires, des services de la préfecture de la Seine-Maritime et des services de police.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 2001477 et 2001478 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer P... un seul jugement.

Sur les exceptions d'incompétence de la juridiction administrative soulevées en défense P... le ministre de l'intérieur :

3. Le ministre de l'intérieur fait valoir que la responsabilité du fait des services de police, en matière de contrôle d'identité ainsi que la responsabilité du fait de l'absence de placement de M. N... en rétention ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les requérants recherchent la responsabilité de l'Etat du fait de la faute que les services de police auraient commise le 2 décembre 2015, en procédant au contrôle d'identité de M. O..., sans toutefois l'appréhender alors qu'ils avaient pourtant constaté qu'il figurait au fichier des personnes recherchées. Toutefois, ces opérations de contrôle d'identité constituent des mesures de police judiciaire, qui relèvent de la seule compétence des juridictions judiciaires. P... suite, la première exception d'incompétence soulevée P... le ministre de l'intérieur doit être accueillie.

5. En second lieu, le placement en rétention d'un étranger dans l'attente de son éloignement constitue une mesure de police administrative et P... suite, le contentieux de la responsabilité dû à l'abstention à édicter une telle mesure ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Dès lors, cette seconde exception d'incompétence soulevée P... le ministre de l'intérieur doit être écartée.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée en défense P... le ministre de la justice :

6. La juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. De même, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée P... une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public. En revanche, les litiges relatifs aux actes qui concernent non l'exercice de la fonction juridictionnelle mais l'organisation même du service public de la justice ressortissent à la compétence de la juridiction administrative.

7. Le ministre de la justice fait valoir que la responsabilité de l'Etat du fait des carences des services pénitentiaires dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire à la levée d'écrou de M. O... relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

8. Il résulte de l'instruction qu'une telle mesure de surveillance prévue P... l'article 723-29 du code de procédure pénale, est prononcée P... le juge de l'application des peines, aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré. Ainsi, l'éventuelle carence à décider d'une telle mesure ne se rattache pas au fonctionnement administratif du service pénitentiaire, mais constitue une modalité d'exécution de la peine. P... suite, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée P... le ministre de la justice doit être accueillie sur ce point.

9. En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître des autres erreurs ou carences dont se prévalent les requérants, qui relèvent quant à elles de l'organisation même du service public pénitentiaire.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense P... les ministres de la justice et de l'intérieur :

10. Si les ministres de la justice et de l'intérieur font valoir que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices P... le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et que P... suite leurs requêtes sont irrecevables, cette circonstance n'a toutefois pas d'incidence sur la recevabilité des requêtes mais seulement sur le

bien-fondé des demandes d'indemnisation des requérants. P... suite, ces fins de non-recevoir doivent être écartées.

Sur les conclusions indemnitaires :

11. Les consorts L... se prévalent de la carence fautive commise P... les services de la préfecture de la Seine-Maritime en charge de l'éloignement des étrangers, en n'exécutant pas la mesure d'éloignement dont M. O... faisait l'objet, en ne le plaçant pas en rétention administrative et en ne l'assignant pas à résidence, dans l'attente de son éloignement.

En ce qui concerne la carence des services préfectoraux dans l'exécution de la mesure d'interdiction judiciaire du territoire, prononcée P... le juge pénal à l'encontre de M. O... :

12. Il résulte de l'instruction que M. O... a été condamné le 25 février 2011 P... la cour d'assises de la Seine-Maritime à une peine de 8 ans d'emprisonnement pour des faits de viol, assortie d'une interdiction judiciaire du territoire. Il résulte encore de l'instruction et notamment du rapport de la mission d'inspection d'août 2016 que les démarches entreprises en vue de la mise en œuvre de cette mesure d'interdiction définitive du territoire, ont débuté au mois d'avril 2015, soit plus de sept mois avant la date de libération de M. O... du centre pénitentiaire du Havre. Ce rapport relève que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a usé d'une dizaine d'identités différentes et s'est prétendu tantôt de nationalité rwandaise, tantôt de nationalité ougandaise. Le consulat du Rwanda a été saisi P... les services préfectoraux le 3 juin 2015 afin que M. O... soit auditionné P... les autorités consulaires rwandaises, et reconnu comme ressortissant rwandais, condition nécessaire à la délivrance d'un laissez-passer consulaire et P... voie de conséquence à l'exécution de la mesure d'éloignement. Relancé à deux reprises les 12 juin et 8 juillet 2015, le consulat a finalement fixé l'audition de M. O... le 16 juillet 2015. Interrogé sur la suite qu'il comptait donner à la demande de laissez-passer consulaire les 20 juillet et 25 août 2015, le consulat du Rwanda ne répondra P... la négative aux sollicitations des services préfectoraux, que le 6 janvier 2016, une fois connus les faits criminels de M. O.... En outre, le rapport relève que si les autorités ougandaises n'ont pas été contactées, en l'absence d'état civil ou d'identité et de tout élément probant, une telle démarche n'aurait eu que des chances de succès très aléatoires. Enfin, il résulte de ce rapport que les modalités de préparation de l'éloignement de M. O... P... les services préfectoraux ont été engagées en temps utile et menées avec ténacité mais que l'absence de laissez-passer consulaire rendait l'éloignement de l'intéressé impossible. Dans ces conditions, aucune faute ne peut être reprochée aux services préfectoraux en raison de la non-exécution de la mesure d'éloignement dont faisait l'objet M. O....

En ce qui concerne la carence des services préfectoraux à édicter une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence de M. O... :

S'agissant de l'abstention des services préfectoraux à placer M. O... en rétention :

13. Les dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable prévoyaient que l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction

judiciaire du territoire prévue à l'article 131-30 du code pénal. Les dispositions de l'article L. 555-1 du même code disposaient que l'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Or, ainsi qu'il vient d'être dit au point précédent, l'éloignement de M. O... étant impossible, les services de la préfecture de la Seine-Maritime n'ont pas commis de faute en s'abstenant de placer M. O... en rétention, mesure qui aurait été illégale, en l'absence de perspective d'éloignement de l'intéressé.

S'agissant de l'abstention des services préfectoraux à assigner M. O... à résidence :

14. Si une mesure d'assignation à résidence était juridiquement possible, y compris en l'absence de perspective raisonnable d'éloignement et sans limitation de durée, en vertu du 5^o de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors applicable et sur décision du ministre de l'intérieur, une telle assignation, de longue durée, autorise l'étranger à se maintenir provisoirement sur le territoire français, à circuler au sein d'un périmètre déterminé P... l'autorité préfectorale et peut être assortie d'une obligation de se présenter aux services de police jusqu'à quatre fois P... jour s'agissant des étrangers interdits de territoire P... le juge pénal. Toutefois, compte tenu de ses modalités d'exécution, une telle mesure n'aurait pu empêcher la commission de ce crime, lequel s'est au demeurant déroulé dans la commune de résidence de M. O.... Dans ces conditions, le lien de causalité entre la carence des services de la préfecture de la Seine-Maritime à édicter une mesure d'assignation à résidence de M. O... et le meurtre de M. H... n'est pas établi.

En ce qui concerne les autres dysfonctionnements des services préfectoraux et pénitentiaires :

15. Les consorts L... se prévalent de plusieurs dysfonctionnements à la fois des services de la préfecture de la Seine-Maritime et des services pénitentiaires, qui ont nui à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement de M. O....

16. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat à raison d'un dysfonctionnement avéré de ses services, le juge administratif doit dans un premier temps s'assurer de la nature et de la gravité des faits qui sont reprochés au service dont la responsabilité pourrait être engagée, avant de rechercher dans quelle mesure ces dysfonctionnements sont à l'origine directe du préjudice dont la réparation est demandée.

17. Il résulte de l'instruction et notamment des conclusions de la mission d'inspection d'août 2016 diligentée après la survenance du drame ayant affecté les familles D... et H... que l'organisation et le fonctionnement tant des services pénitentiaires que de ceux de la préfecture de la Seine-Maritime chargés du traitement de la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et notamment de leur éloignement, n'étaient pas entièrement satisfaisants et qu'en particulier les agents du greffe du centre pénitentiaire du Havre n'étaient pas suffisamment formés à la technicité exigée P... leur poste, le protocole départemental du 13 février 2012 définissant le rôle respectif de chacun des services, afin d'améliorer la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés, n'a pas été respecté ou encore que l'insuffisance de communication entre les services pénitentiaires et préfectoraux a amené l'administration pénitentiaire à croire, à tort, que l'éloignement serait exécuté dès la levée

d'écrou de l'intéressé. Toutefois, il résulte de l'instruction que même en l'absence de tels manquements, M. O... n'aurait pas été éloigné, qu'il ne pouvait légalement être placé en rétention et qu'une éventuelle assignation à résidence de l'intéressé n'aurait pas été de nature à faire obstacle aux événements tragiques du 20 décembre 2015, ainsi qu'il a été dit aux points 12, 13 et 14. Ainsi, les dysfonctionnements des services que la mission d'inspection a caractérisés dans son rapport ne peuvent être regardés comme la cause directe des conséquences dramatiques de la remise en liberté de M. O....

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

18. Les consorts L... recherchent la responsabilité sans faute de l'Etat et se prévalent de la rupture d'égalité devant les charges publiques que la non-exécution de la mesure d'éloignement de M. O... a fait peser sur eux.

19. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'un lien direct de causalité existe entre le fait que la mesure d'interdiction judiciaire du territoire prise à l'encontre de M. O... n'ait pas été suivie d'exécution et le préjudice qu'ont subi les consorts L... du fait du meurtre P... ce dernier, de M. E... H..., le 20 octobre 2015. Au surplus, le préjudice de « la perte de chance d'éviter la mort » invoqué P... les consorts L... n'est pas un préjudice distinct de ceux qui ont déjà été indemnisés P... le FGTI.

20. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts L... ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'Etat. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées et P... voie de conséquence celles relatives aux intérêts à taux légal et aux entiers dépens.

Sur les frais liés au litige :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes demandées P... les consorts L... soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions indemnitaires des consorts L... tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence à édicter une mesure de surveillance judiciaire et du fait des manquements commis P... les services de police à l'occasion du contrôle d'identité du 2 décembre 2015, sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n°2001477 et n°2001478 présentées P... Mme A... K... épouse L..., M. I... L..., M. G... L..., M. B... L... et Mme J... F... épouse K... sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... K... épouse L... en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
Mme Garona, conseillère.

Rendu public P... mise à disposition au greffe, le 18 juillet 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

E. Garona

C. Boyer

Le greffier,

Signé :

N. Boulay

La République mande et ordonne au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, en ce qui les concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2002638

COMMUNE DE CANTELEU

M. Stéphane Guiral
Rapporteur

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

Audience du 29 novembre 2022
Décision du 27 décembre 2022

39-06-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 juillet 2020 et le 7 septembre 2022, la commune de Canteleu, représentée par Me Verilhac, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement, ou à défaut *in solidum*, la société Eiffage Métal, M. D... B..., la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche et la société Monteiro à lui verser, sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs et de la responsabilité quasi-délictuelle, la somme totale de 118 800 euros TTC, indexée sur l'indice de l'évolution des coûts de la construction et assortie des intérêts de droit à compter du dépôt de la requête en référé et de la capitalisation des intérêts, au titre des désordres affectant l'espace culturel, dénommé « François Mitterrand » ;

2°) de condamner solidairement, ou à défaut *in solidum*, la société Eiffage Métal, M. B..., la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche et la société Monteiro à lui payer la somme de 3 739,39 euros TTC au titre des frais d'expertise ;

3°) de mettre à la charge solidaire, ou à défaut *in solidum*, de la société Eiffage Métal, de M. B..., de la société CET Ingénierie, de la société Qualiconsult, de la société Cibetanche et de la société Monteiro la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ; un nouveau délai de dix ans court pour les nouveaux désordres apparus postérieurement dès lors qu'ils sont la cause de désordres initiaux ou qu'ils en constituent les suites et les conséquences ;

- la responsabilité décennale de M. B... et de la société Eiffage Métal est engagée, en leur qualité de constructeur, en raison de l'apparition de points de corrosion et de l'éclatement du béton sur la façade nord du bâtiment, de fissuration et de décollement de l'enduit sur l'ensemble des façades, de l'éclatement du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia et de fissures profondes au niveau de l'acrotère ;

- la responsabilité quasi-délictuelle des sous-traitants de l'entreprise principale est également engagée en raison de la méconnaissance des règles de l'art ;

- lors de la précédente expertise, l'expert avait relevé que le phonème de corrosion et d'éclatement du béton était dû à un défaut d'aspect du béton, à une mauvaise préparation du support et à une qualité médiocre de l'enduit et ne préconisait qu'une reprise du support en béton et de l'enduit ; le nouvel expert a constaté que le défaut d'enrobage des aciers dans le béton a causé de nouveaux désordres affectant l'ensemble du bâtiment qui impliquent la dépose complète de l'enduit de l'ensemble des façades et une reprise de l'ensemble des fers ;

- le phénomène de décollement de l'enduit, initialement limité à la façade nord, s'est étendu à l'ensemble du bâtiment et trouve son origine dans une mauvaise préparation des supports et du produit, une mauvaise pose de l'enduit et une mauvaise exécution du gros-œuvre ; ces désordres constituent une aggravation d'un dommage évolutif ayant les mêmes causes ;

- la nouvelle expertise a permis de révéler une nouvelle cause aux désordres affectant le béton en sous-face de la dalle haute de la loggia qui trouvent leur origine dans un défaut de conception des dispositifs d'évacuation d'eau et d'étanchéité d'un terrasson en bac du bandeau ; cette cause des désordres doit faire l'objet de travaux de reprise qui n'ont jamais été financés par aucune indemnité ;

- malgré la pose de chandelles en reprise, les fissures situées au niveau de l'acrotère se sont aggravées tandis que d'autres sont apparues ; ce désordre est dû à un défaut de clavetage et à une insuffisance de joints de dilatation ; la commune n'a perçu aucune indemnisation ;

- les désordres présentent un caractère décennal ;

- la commune s'en rapporte aux conclusions de l'expert sur la question de la répartition des responsabilités pour chacun des désordres identifiés ;

- l'expert a évalué le coût des travaux de reprise à la somme de 112 800 euros TTC dont la somme de 20 000 euros pour le traitement des fissures laquelle, dès lors que les travaux impliquent une reprise de la poutre formant la continuité de l'acrotère et l'intervention d'un bureau d'études, ne paraît pas réaliste ; une indemnité supplémentaire de 6 000 euros TTC doit dès lors être ajoutée à ce montant, ce qui porte l'indemnisation totale à la somme de 118 800 euros TTC ; cette condamnation doit, eu égard à l'inflation connue depuis 2018, être indexée sur l'indice de l'évolution des coûts de la construction.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2021, la société CET Ingénierie, représentée par Me Chevalier, conclut à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la société Monteiro, la société Eiffage Métal, M. B... et la société Qualiconsult la garantisse *in solidum*, sur le fondement des articles 1240 et 1231-1 du code civil, des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre et à ce que la somme de 3 000 euros et les entiers dépens de l'instance soient mis à la charge de la commune ou, à défaut, de toute partie perdante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la commune ne démontre pas que les désordres allégués lui seraient de quelque manière que ce soit imputables alors que la maîtrise d'œuvre est totalement étrangère aux dommages constatés à l'exclusion de ceux affectant la dalle haute de la loggia ;
- il n'est nullement établi qu'elle ait manqué à la mission qui lui a été confiée dans le cadre du groupement de maîtrise d'œuvre ;
- la responsabilité de la maîtrise d'œuvre pour les désordres du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia doit être limitée à 10 % ;
- la société Eiffage Métal doit la garantir intégralement pour les points de corrosion et l'éclatement des bétons sur la façade nord sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;
- la société Monteiro et la société Eiffage Métal doivent la garantir *in solidum* pour la fissuration et le décollement de l'enduit de l'ensemble des façades, sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;
- la société Eiffage Métal et la société Qualiconsult doivent la garantir *in solidum* pour les fissures profondes au niveau de l'acrotère, sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;
- M. B... doit la garantir intégralement pour les désordres du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juillet 2022, la société Eiffage Métal, représentée par Me Ben Zenou, conclut à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce qu'une part de responsabilité qui ne saurait être inférieure à 50 % du montant des travaux de reprise soit mise à la charge de la commune dans la survenance des nouveaux désordres, à ce que M. B..., la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche et la société Monteiro soient condamnées à la garantir des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et à ce que la somme de 3 000 euros et les entiers dépens de l'instance soient mis à la charge de toute partie perdante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ; d'une part, l'interruption du délai de garantie décennale qui avait été entraînée par l'action en référé s'est trouvée purgée, pour l'ensemble des désordres ayant fait l'objet de la première expertise, par le jugement du 16 juillet 2013 qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, ces désordres, qui ne sont pas nouveaux dès lors qu'ils ont été expertisés et indemnisés, ne pouvant ainsi plus donner lieu à une nouvelle action ; d'autre part, l'évolution des désordres trouve sa cause unique dans le fait que les travaux de réparation n'ont pas été réalisés par la commune ; enfin, en admettant même que ces dommages soient nouveaux, la commune n'est pas recevable à agir pour demander l'indemnisation de désordres non révélés dans le délai d'épreuve de dix ans, tels que les dommages apparus sur la façade sud pour lesquels le délai de garantie décennale n'a pas été interrompu ;
- les sous-traitants sont débiteurs à l'égard de leur donneur d'ordres d'une obligation de résultat, et doivent livrer un ouvrage exempt de vices ;
- l'expert retient en outre la responsabilité du maître d'œuvre pour les désordres 3 et 4 ainsi que la responsabilité du bureau de contrôle qui n'a pas fait d'observations dans le cadre de sa mission L relative à la solidité des ouvrages ; l'architecte était investi d'une mission complète comprenant la direction de l'exécution des contrats de travaux de sorte qu'une faute d'exécution ne peut constituer une cause exonératoire de responsabilité du maître d'œuvre ;
- la responsabilité de la commune est engagée à hauteur de 50 % du coût des travaux de reprise dès lors qu'elle n'a pas procédé à la reprise des désordres initiaux et a ainsi participé, par sa propre négligence, à leur aggravation ;
- la commune ne prouve pas que les travaux préconisés par le premier expert étaient insuffisants pour remédier aux désordres ;

- M. B..., la société Cibetanche, la société Qualiconsult, la société CET Ingénierie et la société Monteiro doivent la garantir des condamnations prononcées à son encontre ;
- elle n'a pas à supporter deux fois le coût des travaux de reprise des désordres déjà indemnisés ainsi que le coût des travaux supplémentaires dus à une aggravation des dommages imputable à la commune ; en tout état de cause, le montant des travaux ne saurait excéder la somme de 87 000 euros HT.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 et 18 juillet et le 28 septembre 2022, M. D... B..., représentée par Me Delaporte-Janna, conclut à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche, la société Eiffage Métal et la société Monteiro soient condamnées *in solidum* à la garantir, au regard de leurs rôles respectifs sur le chantier, de toutes les condamnations prononcées à son encontre, à ce que les appels en garantie formés contre elle soient rejetés et à ce que la somme de 11 000 euros et les entiers dépens de l'instance soient mis à la charge de la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune n'apporte pas la preuve de l'imputabilité des sinistres ;
- elle n'a pas entretenu l'ouvrage, n'a pris aucune mesure conservatoire et ne peut donc se prévaloir aujourd'hui de la gravité de la situation ;
- la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche et la société Monteiro doivent le garantir d'éventuelles condamnations ;
- à supposer même qu'il existe, le désordre causé par le défaut d'enrobage des aciers est atteint par la prescription ;
- la commune a fait réaliser, par ses services dont la compétence technique n'est pas établie, les travaux de reprise et ne démontre pas que l'indemnisation accordée par le jugement du 16 juillet 2013 aurait été insuffisante ;
- en ce qui concerne l'enduit, la commune ne peut se prévaloir d'une aggravation de son préjudice dès lors qu'elle n'a jamais mis en œuvre les solutions qui s'imposaient ;
- les appels en garantie formés par la société Cibetanche et la société Qualiconsult doivent être rejetés dès lors que l'architecte n'est pas l'exécutant sur le chantier et que le bureau d'études était chargé de la mission L relative à la solidité des ouvrages.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 juillet 2022, la société Cibetanche, représentée par Me Rodas, conclut au rejet de la requête, à ce que M. B... soit condamné à la garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre et à ce que la somme de 7 000 euros soit mise à la charge de la commune de Canteleu ou de toute partie perdante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la commune n'est pas recevable à agir à son encontre au titre de la garantie décennale dès lors qu'elles ne sont pas liées par un contrat de louage d'ouvrage ;
- elle ne peut davantage rechercher sa responsabilité quasi-délictuelle dès lors qu'elle peut utilement engager la responsabilité des constructeurs ;
- la demande de la commune est forclosée, la requête en référé déposée le 26 mai 2014, soit plus de treize ans après la réception des travaux, n'a pu interrompre le délai de garantie décennale pour des désordres nouveaux ;
- si ces désordres ne sont pas nouveaux, elle n'est pas recevable à en demander la réparation dès lors qu'ils ont été indemnisés par un jugement du 16 juillet 2013 ;

- elle n'a commis aucune faute dans la survenance des dommages ;
- la réparation de ces désordres doit être limitée à la somme de 94 000 euros HT ;
- M. B... doit la garantir, sur le fondement de l'article 1240 du code civil, de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2022, la société Qualiconsult, représentée par Me Poirot-Bourdain, conclut à titre principal au rejet de la requête et à ce qu'elle soit mise hors de cause et, à titre subsidiaire, à ce que sa responsabilité soit limitée à 5 % de la somme de 20 000 euros au titre du désordre 4 identifié dans le rapport d'expertise, à ce que les autres codébiteurs soient condamnés à la garantir de toutes les condamnations excédant 5 % au titre du désordre 4 et à ce que la somme de 1 500 soit mise à la charge de la commune de Canteleu en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le délai décennal a été interrompu par la requête en référé déposée le 23 mars 2007 uniquement pour les désordres qui y étaient expressément visés et exclusivement à l'encontre de la société Eiffage Métal et de M. B... ; la commune n'est donc pas recevable à engager sa responsabilité décennale au titre de désordre affectant un ouvrage pour lequel la réception a été prononcée plus de treize ans auparavant ;
- la solidarité ne se présume pas et ne peut procéder que d'une cause légale ou conventionnelle qui, en l'espèce, n'est pas invoquée ; seul le quatrième désordre pourrait éventuellement intéresser le contrôleur technique ;
- les fissures situées au niveau de l'acrotère ont donné lieu à une indemnisation ;
- pour ce désordre, qui relève d'un défaut de conception et surtout d'un défaut d'exécution, sa responsabilité devrait, si le tribunal entrait en voie de condamnation, être limitée à 5 % de la somme de 20 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 septembre 2022, la société Monteiro conclut au rejet de la requête.

Elle expose que :

- elle est intervenue en qualité de sous-traitant de second rang ;
- elle n'a pas posé les joints de dilation car ils n'existaient pas sur les voiles en béton ;
- l'enduit a été arrêté au niveau de la dalle intérieure ;
- la commune a procédé aux travaux de réparation au moment où elle a été indemnisée.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de la société Eiffage Métal tendant à être garantie par la société Cibetanche et la société Monteiro, ses sous-traitants, dès lors qu'elles sont relatives à l'exécution d'obligations de droit privé et échappent, ainsi, à la compétence de la juridiction administrative.

Vu :

- l'ordonnance du 11 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Rouen par laquelle les frais et honoraires d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 8 557,04 euros TTC, ont été mis provisoirement à la charge de la commune de Canteleu ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A...,
- les conclusions de Mme C...,
- et les observations de Me Verilhac, pour la commune de Canteleu, de Me Bernehocc, pour la société Eiffage Métal, et de Me Bourdieu, pour la société Cibetanche.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement du 14 août 1998, la commune de Canteleu a confié à la compagnie française Eiffel Construction métallique, devenue la société Eiffage Construction métallique puis la société Eiffage Métal, la construction de l'espace culturel dénommé « François Mitterrand ». La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à un groupement solidaire composé notamment de M. D... B..., mandataire, et de la société CET Ingénierie. Les travaux ont été réceptionnés le 25 octobre 2000 avec réserves. En raison de l'apparition de désordres affectant l'enduit des façades et la toiture du bâtiment, la commune de Canteleu a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Rouen, par une requête enregistrée le 23 mars 2007, la prescription d'une expertise judiciaire. Par une ordonnance du 23 août 2007, le juge des référés a fait droit à cette demande et désigné un expert qui a remis son rapport le 3 juin 2008. Par un jugement du 16 juillet 2013 modifié par une ordonnance en rectification d'erreur matérielle du 30 juillet 2013, le tribunal administratif de Rouen a condamné solidairement M. B... et la compagnie française Eiffel Construction métallique à payer à la commune de Canteleu la somme de 94 510 euros TTC et a condamné en outre M. B... et la compagnie française Eiffel Construction métallique à se garantir, mutuellement et respectivement, à hauteur de 10 % et de 90 % de cette condamnation. De nouveaux désordres étant apparus, à savoir des points de corrosion et d'éclatement du béton sur la façade nord du bâtiment, des fissurations et un décollement de l'enduit sur l'ensemble des façades, un éclatement du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia et une aggravation de fissures au niveau de l'acrotère, la commune de Canteleu a sollicité le 26 mai 2014 une nouvelle expertise judiciaire. Par une ordonnance du 16 octobre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a prescrit une expertise qui a été étendue, par une ordonnance du 11 mars 2016, à la société Axa Corporate, à la société CET Ingénierie, à la société Generali, à la Mutuelle des Architectes Français et à la société Qualiconsult. Le rapport d'expertise a été déposé le 28 septembre 2018. La commune de Canteleu demande, par la requête susvisée, la condamnation solidaire, ou à défaut *in solidum*, de M. B..., de la société Eiffage Métal, de la société CET Ingénierie, de la société Qualiconsult, de la société Cibetanche et de la société Monteiro à lui verser, sur le fondement de la garantie décennale et de la responsabilité quasi-délictuelle, la somme totale de 118 800 euros TTC au titre des nouveaux désordres.

Sur la responsabilité :

2. Il résulte de l'instruction que la demande indemnitaire de la commune de Canteleu porte sur la présence de points de corrosion et l'éclatement du béton sur la façade nord du bâtiment (désordre 1), la fissuration et le décollement de l'enduit de l'ensemble des façades (désordre 2), les fissures en sous-face de la dalle haute de la loggia (désordre 3) ainsi que les fissures profondes au niveau de l'acrotère (désordre 4).

En ce qui concerne la responsabilité décennale :

3. En vertu des principes qui régissent la garantie décennale, les constructeurs liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage sont responsables de plein droit des désordres de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination lorsqu'ils sont survenus dans un délai de dix ans à compter de la date d'effet de la réception, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

4. Il incombe au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la responsabilité décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs.

S'agissant de la prescription :

5. Aux termes de l'article 2241 du code civil : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ». Aux termes de l'article 2242 du même code : « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* ». Aux termes de l'article 2239 de ce code : « *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. / Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée* ».

6. En vertu de ces dispositions, applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrage publics, la demande adressée à un juge de diligenter une expertise interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance et, lorsque le juge fait droit à cette demande, le même délai est suspendu jusqu'à la remise par l'expert de son rapport au juge.

7. Toutefois, une action en justice n'interrompt la prescription que pour les désordres qui y sont expressément visés et qu'à la condition d'émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait. Par ailleurs, lorsque de nouveaux désordres sont constatés au-delà de l'expiration du délai de dix ans, le maître d'ouvrage ne peut en demander la réparation au titre de la responsabilité décennale des constructeurs, que si ces désordres, alors même qu'ils seraient de nature différente, soit ont la même origine que les désordres initiaux dénoncés dans le délai de garantie de dix ans, soit en sont la cause ou la conséquence.

Concernant la société Qualiconsult :

8. Si la commune de Canteleu a introduit, respectivement le 23 mars 2007 et le 7 janvier 2010, une requête en référé expertise et une requête au fond tendant à obtenir la réparation de divers désordres affectant l'espace culturel, il résulte de l'instruction que ces recours n'étaient dirigés qu'à l'encontre de M. B... et de la compagnie française Eiffel Construction métallique. Ainsi, faute pour la commune d'avoir visé la société Qualiconsult, le délai de garantie décennale a expiré, en ce qui la concerne, le 25 octobre 2010. Par suite, et ainsi que le fait valoir en défense cette société, l'action en garantie décennale étant prescrite, la commune de Canteleu ne peut plus rechercher sa responsabilité sur ce fondement. Les conclusions qu'elle présente à ce titre doivent donc être rejetées.

Concernant la société Eiffage Métal et M. B... :

Quant aux désordres 1 :

9. Il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'expertise, que les points de corrosion et l'éclatement du béton sur la façade nord du bâtiment, constatés en 2011 et en 2012 lors de la dépose d'une partie de l'enduit monocouche, ne pouvaient être visibles au cours de la première expertise. Le second expert judiciaire indique par ailleurs que ces dommages résultent tant d'un défaut d'aspect du béton que d'un défaut d'enrobage des aciers dont la responsabilité relève de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux de gros-œuvre qui n'a pas respecté la règle imposant un minimum de 2 cm d'enrobage ni n'a posé un nombre suffisant d'écarteurs sur les aciers du béton, ce qui provoque des infiltrations d'humidité dans le béton qui corrodent les fers et engendrent ainsi l'éclatement du béton et la détérioration de l'enduit. Ces désordres, qui se sont étendus à l'ensemble des façades du bâtiment, constituent donc l'une des causes des premiers dommages, à savoir le décollement de l'enduit et le phénomène de fissuration, que la commune a dénoncés dans le délai de garantie de dix ans. Dans ces conditions, et quand bien même le maître d'ouvrage n'en aurait pas sollicité la réparation lors de la première instance, l'action en garantie décennale n'est pas atteinte par la prescription décennale.

Quant aux désordres 2 :

10. Il est constant que le phénomène de décollement et de fissuration de l'enduit était un désordre visé par la commune dans les requêtes qu'elle a introduites le 23 mars 2007 et le 7 janvier 2010. Si la société Eiffage Métal soutient que, faute pour la collectivité d'avoir repris ces désordres, le phénomène s'est aggravé, il résulte toutefois de l'instruction que ces dommages trouvent leur origine, non seulement dans la mauvaise adhérence de l'enduit comme l'a relevé le premier expert, mais aussi, et ainsi que l'a noté le second expert, dans le défaut d'enrobage des aciers qui, par l'effet de corrosion qu'il provoque, entraîne l'éclatement du béton, conduisant, ainsi qu'il a été dit au point précédent, à aggraver le décollement de l'enduit et le phénomène de fissuration. Dans ces conditions, eu égard au lien entre ces différents dommages, les précédents recours de la commune ont eu pour effet d'interrompre, à l'encontre du maître d'œuvre et de la société Eiffage Métal, le délai de garantie décennale en ce qui concerne ces désordres et leur aggravation. Par suite, lorsque la commune a initié le 26 mai 2014 et le 15 juillet 2020 la requête en référé et le présent recours, la prescription décennale n'était pas acquise.

Quant aux désordres 3 :

11. Il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'expertise, que l'éclatement du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia constitue un désordre identifié par le premier expert qui, notamment, avait mis en cause le défaut de conception des dispositifs d'évacuation d'eau et l'étanchéité des petites terrasses, dommage que le maître d'ouvrage avait dénoncé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en défense, dans le délai de garantie de dix ans. Ce désordre a en outre pour cause, et ainsi que le relève la seconde expertise, d'une part, le phénomène de corrosion des fers, lui-même lié au défaut d'enrobage des aciers dans le béton et, d'autre part, la présence de traces de calcite au droit des fissures qui sont dues aux infiltrations d'eau. Il s'ensuit que la demande de la commune au titre de ces désordres n'est pas prescrite.

Quant aux désordres 4 :

12. Il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'expertise, que les fissures de l'acrotère, à l'exclusion d'une seule d'entre elles, étaient, comme les précédents dommages, déjà identifiées et visés par la commune lors de la première instance. Ces fissures sont liées à la mauvaise pose ainsi qu'à l'insuffisance des joints de dilatation, le phénomène de fissuration s'étant aggravé, ainsi que le mentionne l'expert, en raison de l'inexécution des travaux de reprise par la commune. Dès lors, et contrairement à ce que soutient la société Eiffage Métal, la prescription ne saurait non plus être acquise pour ces désordres qui ont été dénoncés dans le délai de dix ans par la commune de Canteleu.

S'agissant de l'imputabilité et de la faute de la commune :

13. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. En l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux.

14. En premier lieu, si M. B... et la société CET Ingénierie, qui s'opposent au prononcé d'une condamnation solidaire, font valoir que les désordres dont la commune entend demander la réparation ne leur sont aucunement imputables, il résulte de l'instruction que ces participants à la maîtrise d'œuvre se sont engagés vis-à-vis de la commune de Canteleu sous la forme d'un groupement solidaire et que ni l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre ni aucun autre document opposable au maître d'ouvrage ne fixait la part des travaux dont l'exécution était confiée, respectivement, à la société CET Ingénierie et à M. B..., qui étaient d'ailleurs chargés, au terme du marché de maîtrise d'œuvre, d'une mission complète. Ainsi, dès lors que les désordres constatés sont en lien avec les missions de ce groupement de maîtrise d'œuvre solidaire, la société CET Ingénierie et M. B... ne peuvent être regardés comme étant totalement étrangers aux désordres résultant des travaux auxquels ils ont participé. Ils demeurent, dès lors, même en l'absence de faute, responsables de plein droit envers le maître d'ouvrage sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs. Par suite, la commune est fondée à rechercher la responsabilité solidaire des sociétés composant ce groupement.

15. En second lieu, si la société Eiffage Métal soutient que les désordres ont pu s'aggraver en l'absence de travaux de reprise, il résulte de l'instruction que la commune de Canteleu, après avoir procédé à la dépose de l'enduit endommagé, a immédiatement sollicité, lorsqu'elle a découvert la présence de fers apparents, une nouvelle expertise afin de déterminer l'étendue et la cause de ces désordres. Ainsi, et contrairement à ce que fait valoir cette société, il ne peut être reproché à la commune, qui a fait preuve de diligence, de n'avoir pas réalisé les travaux de reprise préconisés par le premier expert, travaux qui, au demeurant, auraient été accomplis, en vain, en l'absence de traitement des fers ainsi que le révèle le second rapport d'expertise. Par suite, la non-exécution des travaux de reprise avant l'achèvement de la nouvelle expertise ne saurait caractériser une carence fautive de la commune et justifier une exonération, même partielle, de la responsabilité décennale des constructeurs dans la survenance et l'aggravation des désordres.

16. Il résulte tout de ce qui précède que la responsabilité décennale de M. B..., de la société CET Ingénierie et de la société Eiffage Métal est engagée pour les quatre désordres dont la commune de Canteleu demande l'indemnisation.

En ce qui concerne la responsabilité quasi-délictuelle :

17. Il appartient, en principe, au maître d'ouvrage qui entend obtenir la réparation des conséquences dommageables d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage de diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage. Il lui est toutefois loisible, dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, de mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs.

18. Il résulte de ce qui précède que la commune de Canteleu peut rechercher la responsabilité décennale des constructeurs, en particulier de la société Eiffage Métal. Elle n'est dès lors pas fondée à demander la condamnation, sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, de la société Monteiro et de la société Cibetanche, en tant que sous-traitantes de la société Eiffage Métal.

19. Les conclusions indemnitaires que présente la commune de Canteleu sur ce fondement ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Sur les préjudices :

En ce qui concerne le désordre 1 :

20. Le second expert préconise, pour le traitement du phénomène de corrosion des fers, la carbonatation du béton d'enrobage des aciers sur l'ensemble des façades du centre culturel, travaux qu'il évalue à la somme non contestée de 3 000 euros HT, soit 3 600 euros TTC. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est allégué en défense, il ne résulte pas de l'instruction que ces travaux, que ne préconisait pas d'ailleurs le premier expert, ait donné lieu à une indemnisation par le jugement du 13 juillet 2013 du tribunal administratif de Rouen.

En ce qui concerne le désordre 2 :

21. Si le second expert propose, au titre de la dépose et de la reprise de l'enduit, la somme totale de 64 000 euros HT, il résulte cependant de l'instruction et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par la commune que ces travaux de reprise ont été intégralement indemnisés par le jugement du 16 juillet 2013 du tribunal administratif. Il n'y a pas lieu dès lors de faire droit à la demande présentée à ce titre par la commune de Canteleu.

En ce qui concerne le désordre 3 :

22. Il résulte de l'instruction, notamment du second rapport d'expertise, que les travaux de reprise des fers apparents sur le béton peint de la dalle haute de la loggia, pour lesquels la commune n'a perçu aucune indemnisation contrairement à ce qui est soutenu en défense, consistent à traiter les aciers du bandeau et à réaliser un système d'étanchéité liquide ainsi qu'un dispositif d'évacuation sur les terrassons, pour un montant total que l'expert évalue à la somme non contestée de 7 000 euros HT, soit 8 400 euros TTC.

En ce qui concerne le désordre 4 :

23. Les travaux que préconise le second expert pour le traitement des fissures de l'acrotère, à savoir la création de joints, l'encorbellement ou l'adaptation de la structure, correspondent, comme le fait notamment valoir la société Eiffage Métal qui n'est pas sérieusement contredite par la commune qui n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations, aux travaux que proposait le premier expert et qui ont été indemnisés par le jugement du 13 juillet 2013 du tribunal administratif. Ainsi, dès lors que la commune de Canteleu a déjà été indemnisée de ce préjudice, les conclusions indemnitaires qu'elle présente à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les frais d'expertise :

24. La commune de Canteleu demande la condamnation des constructeurs à lui verser la somme de 3 739 euros TTC, montant qui correspond aux frais et honoraires de la première expertise prescrite par le tribunal administratif. Il résulte de l'instruction que, par un jugement du tribunal administratif de Rouen du 16 juillet 2013, devenu définitif, ces frais et honoraires ont été mis à la charge solidaire de M. B... et de la compagnie française Eiffel Construction métallique. Ainsi, l'autorité de chose jugée de cette décision juridictionnelle fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau statué sur la répartition des dépens. Par suite, de telles conclusions doivent être rejetées.

25. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Canteleu est fondée à demander la condamnation de la société Eiffage Métal, de M. B... et de société CET Ingénierie à lui verser la somme de 12 000 euros TTC sur le fondement de la garantie décennale.

Sur l'indexation du montant des réparations :

26. L'évaluation des dommages subis par la commune de Canteleu doit être faite à la date où, leur cause ayant pris fin et où leur étendue étant connue, il pouvait être procédé aux travaux destinés à y remédier. En l'espèce, cette date est, au plus tard, celle où l'expert désigné par le tribunal a, le 28 septembre 2018, déposé son rapport qui définissait avec une précision suffisante la nature et l'étendue des travaux nécessaires. La commune de Canteleu ne soutient ni même n'allègue qu'elle aurait été dans l'impossibilité de financer les travaux dès cette date, ni qu'elle se serait heurtée à des difficultés insurmontables en vue de la réalisation de ces travaux. Par suite, sa demande tendant à ce que le montant des réparations soit indexé sur l'indice du coût de la construction doit être rejetée.

Sur les intérêts et la capitalisation :

27. D'une part, les intérêts moratoires, dus en application de l'article 1231-6 du code civil, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue à l'administration ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine, et non à compter de la date du jugement.

28. En l'absence de demande de paiement, la commune de Canteleu a droit aux intérêts de la somme de 12 000 euros à compter du 15 juillet 2020, date d'enregistrement de la requête, et non comme elle le soutient, à la date d'enregistrement de sa requête en référé expertise.

29. D'autre part, la demande de capitalisation des intérêts prend effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

30. La commune de Canteleu a sollicité la capitalisation des intérêts dans sa requête introductive d'instance enregistrée le 15 juillet 2020. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 15 juillet 2021, date à compter de laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière, ainsi qu'à chaque échéance annuelle.

Sur les appels en garantie :

31. Le recours entre les constructeurs non contractuellement liés ne peut avoir qu'un fondement quasi-délictuel. Coauteurs obligés solidairement à la réparation d'un même dommage envers la victime, ces constructeurs ne sont tenus entre eux que chacun, pour sa part, déterminée à proportion du degré de gravité des fautes respectives qu'ils ont personnellement commises.

En ce qui concerne la demande de la société Eiffage Métal :

32. En premier lieu, le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé. Par suite, la demande d'appel en garantie présentée par la société Eiffage Métal contre ses sous-traitants, la société Cibetanche et la société Monteiro, avec lesquels elle est liée par des contrats de droit privé, relève de la compétence des juridictions judiciaires et ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

33. En second lieu, il résulte de l'instruction, notamment du second rapport d'expertise,

que les points de corrosion (désordre 1), qui entraînent notamment le phénomène d'éclatement du béton, résultent d'un défaut d'enrobage des aciers dans le béton, travaux qui, ainsi que le précise l'expert judiciaire, incombaient à la compagnie française Eiffel Construction métallique qui a mal exécuté les ouvrages en béton armé. En ce qui concerne la présence de fers apparents et l'éclatement du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia (désordre 3), ces dommages sont liés à un phénomène de corrosion causé par le défaut d'enrobage des aciers et à la présence de traces de calcite qui relèvent d'un défaut d'étanchéité des terrassons en bac du bandeau qui maintiennent en permanence l'eau. Le second expert note à cet égard que la modification des terrassons est la conséquence d'une modification de la hauteur de l'acrotère et du bandeau qui a nécessité la création d'un dispositif d'évacuation que la compagnie française Eiffel Construction métallique a étudiée et que le maître d'œuvre a validée.

34. Dans ces conditions, compte tenu des fautes respectives commises tant par l'entreprise de gros-œuvre que par la maîtrise d'œuvre au titre notamment de sa mission « DET », la société Eiffage Métal est fondée à demander à être garantie par M. B... et la société CET Ingénierie, à hauteur de 10 % de la somme de 12 000 euros TTC.

En ce qui concerne la demande de M. B... et de la société CET Ingénierie :

35. Compte tenu de ce qui précède, eu égard à la faute commise par l'entreprise de gros-œuvre, M. B... et la société CET Ingénierie sont fondés à demander à être garantis par la société Eiffage Métal, à hauteur de 90 % de la somme de 12 000 euros TTC.

En ce qui concerne la demande des autres parties :

36. Aucune condamnation n'est prononcée, par le présent jugement, à l'encontre de la société Monteiro, de la société Cibetanche et de la société Qualiconsult. Les conclusions d'appel en garantie qu'elles présentent sont donc sans objet et doivent être rejetées.

Sur les dépens et les frais liés au litige :

37. Les frais et honoraires de l'expertise ont été taxés et liquidés à la somme de 8 557,04 euros TTC. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre définitivement ces frais et honoraires à la charge, d'une part, de la société Eiffage Métal à hauteur de 90 %, soit la somme de 7 701,34 euros, et, d'autre part, de M. B... et de la société CET Ingénierie, solidairement, à hauteur de 10 %, soit la somme de 855,70 euros.

38. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter l'ensemble des conclusions présentées par les parties à l'instance sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. B..., la société CET Ingénierie et la société Eiffage Métal sont condamnés *in solidum* à verser à la commune de Canteleu la somme de 12 000 euros TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 2020. Les intérêts échus à la date du 15 juillet 2021, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La société Eiffage Métal garantira la société CET Ingénierie et M. B... de la somme de 10 800 euros TTC. La société CET Ingénierie et M. B... garantiront la société Eiffage Métal de la somme de 1 200 euros TTC.

Article 3 : Les frais et honoraires d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 8 557,04 euros TTC, sont mis à la charge définitive de la société Eiffage Métal à hauteur de 7 701,34 euros TTC et de la société CET Ingénierie et de M. B..., solidairement, à hauteur de 855,70 euros TTC.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Canteleu, à la société Eiffage Métal, à la société CET Ingénierie, à la société Cibetanche, à M. D... B..., à la société Monteiro et à la société Qualiconsult.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Boyer, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Favre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 décembre 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

S. A...

C. BOYER

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2004108

SOCIETE GUINTOLI et autres

Mme Henda Boucetta
Rapporteure

Mme Ludivine Delacour
Rapporteure publique

Audience du 15 novembre 2022
Décision du 7 décembre 2022

39-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 octobre 2020, le 2 février 2022 et le 20 septembre 2022, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat, représentées par Me Marquet, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire (CCI Seine Estuaire) à leur verser la somme de 399 446,50 euros au titre des intérêts moratoires contractuels du fait du retard de paiement du solde du marché ayant pour objet la réalisation des travaux de terrassements, d'assainissement, de chaussées, d'équipements de sécurité et d'ouvrages d'art de l'opération d'amélioration des accès au pont-route de Tancarville du 16 mai 2014, dont le montant a été arrêté par protocole transactionnel du 2 juillet 2019 ;

2°) de condamner la CCI Seine Estuaire à leur verser les intérêts moratoires dus au titre de cette somme à compter de la mise en demeure du 11 mars 2020 au taux contractuellement défini ou, subsidiairement, au taux légalement applicable ;

3°) de condamner la CCI Seine Estuaire à leur verser la somme de 10 814,21 euros en réparation du préjudice subi du fait du retard imputable à la CCI à ordonner la mainlevée des garanties bancaires ;

4°) de mettre à la charge de la CCI Seine Estuaire, outre les entiers dépens, une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le paiement du solde du décompte définitif dont le montant a été arrêté par accord transactionnel, soit la somme de 14 979 243,76 euros, le 30 décembre 2019, avec 120 jours de retard au regard du délai de paiement fixé par la transaction au 31 août 2019, a généré de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires contractuels pour un montant de 399 446,50 euros, nonobstant l'homologation de la transaction ;

- ces intérêts moratoires contractuels ont donné lieu à l'émission d'une facture par le mandataire du groupement, la société Guintoli, le 30 janvier 2020, laquelle n'a pas été réglée malgré les mises en demeure des 11 mars, 5 mai et 14 septembre 2020 adressées à la CCI Seine Estuaire ;

- la CCI s'étant abstenue de lever la garantie bancaire jusqu'au 14 septembre 2020, elle doit être condamnée à leur verser la somme de 10 814,21 euros correspondant, au 14 septembre 2020, aux frais de la garantie bancaire à première demande du fait de son retard dans l'exécution de son obligation de donner mainlevée des garanties bancaires, ou à tout le moins, de son inertie fautive en ne prononçant pas la mainlevée en dépit des demandes qui lui ont été adressées à cet égard.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 mars 2021 et le 13 juillet 2022, la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire, représentée par Me Sénac de Monsebernard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la commune intention des parties était de subordonner le règlement des sommes sur lesquelles les parties se sont accordées à l'homologation de la transaction, de sorte que la date limite de paiement fixée au 31 août 2019 ne s'imposait que si l'homologation était intervenue auparavant ; en tout état de cause, le groupement n'est pas fondé à demander le paiement des intérêts alors qu'il n'a engagé aucune diligence devant les juridictions en vue d'obtenir l'homologation de la transaction ;

- à titre subsidiaire, seul le taux d'intérêt légal pourrait s'appliquer dès lors que la transaction instaure une relation contractuelle distincte de celle résultant du marché ;

- la demande de condamnation au titre du retard à lever les garanties bancaires ne pouvait pas intervenir avant l'homologation de la transaction le 23 décembre 2019 et, à compter de cette date, les garanties bancaires ont *de facto* été levées par application de l'article R. 2191-42 du code de la commande publique.

Vu :

- l'accord transactionnel de médiation du 2 juillet 2019 ;

- le jugement du tribunal n° 1903309 du 23 décembre 2019 prononçant l'homologation ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code des marchés publics ;

- la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A...,
- les conclusions de Mme B...,
- et les observations de Me Marquet, représentant les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat, et de Me Sénac de Monsebernard, représentant la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre du commerce et de l'industrie du Havre, aux droits de laquelle la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire (CCI Seine Estuaire) est intervenue, a confié, dans le cadre d'un marché public de travaux relatif à l'établissement et l'exploitation d'un pont-route sur la Seine dans la commune de Tancarville, la maîtrise d'œuvre à la société Setec International. Selon un acte d'engagement du 16 mai 2014, elle a attribué la réalisation du lot « TOARC » relatif à l'exécution de travaux de terrassements, assainissement, chaussées, équipements de sécurité et ouvrages d'art, à un groupement momentanément conjoint d'entreprises composé des sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud construction, NGE Génie civil et Siorat (le « groupement ») pour un prix global de 52 229 180,72 euros toutes taxes comprises. Le décompte général du marché établi pour un montant de 49 253 802,07 euros hors taxes (HT) a été contesté par le groupement titulaire, lequel a saisi le tribunal administratif. Par une ordonnance du 8 mars 2019, le président de la 4^{ème} chambre du tribunal a désigné un médiateur. Le 2 juillet 2019, le groupement et la CCI Seine Estuaire ont signé un accord transactionnel de médiation fixant le montant du décompte général définitif à la somme de 61 000 000 euros HT. Le tribunal, saisi par la CCI Seine Estuaire, a homologué le protocole transactionnel par un jugement du 23 décembre 2019. Par la présente requête, les sociétés membres du groupement demandent au tribunal de condamner la CCI Seine Estuaire à leur verser la somme de 399 446,50 euros d'intérêts moratoires contractuels au titre du retard de paiement du solde du marché, au paiement des intérêts sur cette même somme à compter du 11 mars 2020, et enfin au paiement de la somme de 10 814,21 euros en réparation du préjudice subi en raison du retard pris dans la levée des garanties bancaires.

Sur la demande de paiement au titre des intérêts de retard :

2. Selon l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. / Ce contrat doit être rédigé par écrit.* ». L'article 1231-6 du même code dispose que : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. / Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.* ».

3. Il résulte de l'instruction que la CCI Seine-Estuaire et le groupement titulaire du marché « TOARC » ont arrêté à l'issue d'une médiation, par protocole transactionnel, le montant du décompte général définitif du marché à 61 000 000 euros HT qui inclut les reprises de réserves, les révisions de prix et les intérêts moratoires compris au 30 juin 2019 « pour un règlement au plus tard le 31 août 2019 ». Il est constant que la CCI Seine Estuaire a versé, après l'homologation de la transaction par un jugement du tribunal du 23 décembre 2019, le solde du marché au groupement titulaire le 30 décembre 2019.

4. D'une part, en concluant un protocole transactionnel, les parties, qui ont au demeurant précisé dans l'accord que le nouveau montant du marché est fixé « forfaitairement et définitivement pour soldes de tous comptes en principal et intérêts », ont entendu mettre fin à l'application du marché « TOARC » quant à son exécution financière et régir leur situation, en particulier le règlement de la créance qui y figure, par cet accord transactionnel constituant, par application des dispositions précitées du code civil, un contrat distinct. Ainsi, et à supposer même que les parties aient entendu subordonner le paiement du solde du marché à l'homologation de la transaction, ce qui ne résulte pas de l'instruction, le retard de paiement du solde du marché au regard de la date limite fixée par la transaction au 31 août 2019, s'il est susceptible de donner lieu à l'application d'intérêts au taux légal du fait de l'inexécution de cet accord, ne peut donner lieu à l'application d'intérêts moratoires fixés contractuellement par le marché « TOARC ».

5. D'autre part, si l'article 1231-6 du code civil précité fait courir les intérêts au taux légal en cas de retard de paiement d'une somme d'argent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur, il résulte de l'instruction que la société Guintoli, en qualité de mandataire du groupement, a adressé à la CCI Seine Estuaire une demande de paiement le 30 janvier 2020, soit postérieurement au paiement du solde du marché par la CCI intervenue le 30 décembre 2019, et en vue du paiement des seuls intérêts moratoires. Par suite, en l'absence de demande de paiement du solde du marché par les sociétés requérantes avant l'exécution par la CCI Seine Estuaire de son obligation de paiement, la demande de condamnation qu'elles formulent tendant au paiement des intérêts doit être rejetée.

6. La demande de condamnation au versement des intérêts étant rejetée, il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande tendant au versement des intérêts sur la somme due au titre du retard de paiement du solde du marché.

7. Il résulte de ce qui précède que les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat ne sont pas fondées à demander la condamnation de la CCI Seine Estuaire à leur verser la somme de 399 446,50 euros d'intérêts au titre du retard de paiement du solde du marché, ni à plus forte raison au paiement des intérêts sur cette même somme à compter du 11 mars 2020.

Sur la demande relative à la mainlevée des garanties bancaires :

8. Aux termes de l'article 101 du code des marchés publics, alors en vigueur, applicable à la date de la signature du marché : « *Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.* ». L'article 102 du même code dispose

que cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Enfin, aux termes de l'article 103 du même code : « *Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. / Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.* ».

9. Si les sociétés requérantes font valoir qu'elles n'ont pu obtenir la mainlevée des garanties contractées en dépit des multiples relances formulées à cet égard auprès de la CCI Seine Estuaire, il ne résulte d'aucun texte, ni d'aucun principe que le maître d'ouvrage doit notifier expressément au titulaire d'un marché la mainlevée de la garantie à première demande dont l'objet est de couvrir le prix de la réfection des réserves, alors que les parties aux marchés ont conclu une transaction fixant le montant du solde définitif du marché. En outre, il résulte des termes mêmes du protocole transactionnel conclu par les parties que l'accord valait mainlevée des garanties remises par l'entreprise. Enfin, si les sociétés requérantes affirment qu'elles ne pouvaient pas se prévaloir de l'accord transactionnel auprès des établissements bancaires faute de disposer d'un exemplaire original, il résulte des termes mêmes du protocole que ce dernier a été établi en deux exemplaires originaux. Ainsi, et alors même que le groupement a formulé des demandes en ce sens, la CCI n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant de procéder à la levée de la garantie bancaire.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat ne sont pas fondées à demander la condamnation de la CCI Seine Estuaire à leur verser la somme de 10 814,21 euros.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CCI Seine Estuaire, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Guintoli, la société EHTP, la société Gagneraud Construction, la société NGE Génie Civil et la société Siorat demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge des sociétés requérantes une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la CCI Seine Estuaire et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête des sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat est rejetée.

Article 2 : Les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat verseront la somme globale de 1 500 euros à la CCI Seine Estuaire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Guintoli, la société EHTP, la société Gagneraud Construction, la société NGE Génie Civil et la société Siorat et à la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Boyer, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

H. A...

C. BOYER

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2004241

M. B... D...

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2022
Décision du 17 novembre 2022

68-04-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 octobre 2020, 20 novembre 2020 et 3 juin 2021, M. B... D..., représenté par Me Bounfour, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 septembre 2020 du maire de la commune de La Cerlangue le mettant en demeure de mettre en conformité les travaux réalisés sur le bâtiment situé 265 chemin des gros grès avec la décision de non-opposition du 4 août 2020 relative à la déclaration préalable n° DP 76169 20 C0017 déposée pour des travaux de remise en état de la toiture et de restauration de la façade à l'identique ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Cerlangue la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision contestée :

- est insuffisamment motivée ;
- a été prise en violation de l'article R. 462-8 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'a pas été informé de la visite de récolement de la construction en cause, ce qui l'a privé d'une garantie ;
- a été prise en violation des articles L. 462-2, R. 462-6 et R. 462-9 du code de l'urbanisme, dès lors que les travaux objet de la décision de non-opposition à déclaration préalable du 4 août 2020 ne portaient pas sur la pose de gouttières mais seulement sur une « remise en état de la toiture et la restauration de la façade à l'identique ».

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2021, la commune de La Cerlangue, représentée par Me Tugaut, conclut, à titre principal, à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, et à ce que soit mise à la charge de M. D... la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dès lors que, postérieurement à l'introduction de la présente requête, M. D... a remédié à la non-conformité ayant donné lieu à la mise en demeure contestée ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Leconte, substituant Me Bounfour, représentant M. D..., ainsi que celles de Me Lanyie, substituant Me Tugaut, représentant la commune de La Cerlangue.

Une note en délibéré, présentée par M. D..., a été enregistrée le 4 novembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... D... est propriétaire d'un terrain situé au 265 chemin des gros grès à La Cerlangue, sur lequel est implanté un bâtiment ancien, sur une parcelle cadastrée section C n° 32. Par lettre du 23 juin 2020, le maire de la commune l'a mis en demeure de procéder à la régularisation de travaux entrepris irrégulièrement sur ce bâtiment. Le 3 juillet 2020, M. D... a déposé une demande de déclaration préalable auprès des services de la commune relative aux travaux effectués sur ce bâtiment, consistant en une remise en état à l'identique de la toiture et une restauration de la façade avec déposé d'un essentage en amiante ainsi qu'un rejointoiement en briques et silex pour rendre au mur son aspect originel. Par un arrêté du 4 août 2020, le maire de la commune a délivré à M. D... une décision de non-opposition concernant ces travaux. Le 18 août 2020, l'intéressé a adressé aux services communaux une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux dispositions de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Le 3 septembre 2020, le maire de la commune de La Cerlangue a mis en demeure M. D..., en application des dispositions de l'article R. 462-9 du code de l'urbanisme, de mettre les travaux réalisés en conformité avec l'autorisation accordée le 4 août 2020 dans un délai de deux mois, au motif que « les gouttières de récupération des eaux de pluie de la toiture rénovée se rejettent sur la voie publique ». Par sa requête, M. D... demande l'annulation de cette mise en demeure.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de La Cerlangue :

2. S'il est constant que le maire de la commune de La Cerlangue a délivré à M. D..., le 25 février 2021, un certificat administratif indiquant que l'intéressé « a réalisé les travaux nécessaires pour gérer ses eaux pluviales de son bâtiment situé en limite d'emprise publique, sur la parcelle C302 », ce seul certificat, qui n'opère pas le retrait de la décision attaquée, ne peut être regardé comme ayant eu pour conséquence de priver d'objet les conclusions à fin annulation présentées par M. D... et ne peut, dès lors, conduire le tribunal à prononcer, les concernant, un non-lieu à statuer. Il suit de là que l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de La Cerlangue doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme : « *A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. (...)* » et aux termes de l'article L. 462-2 de ce code : « *L'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 462-8 de ce code : « *Préalablement à tout récolement, l'autorité compétente en informe le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable. / Le récolement porte sur la conformité des travaux aux seules dispositions mentionnées à l'article L. 421-6.* ». Aux termes de l'article R. 462-9 du même code, dans sa version alors applicable : « *Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou prendre la décision sur la déclaration préalable met en demeure, dans le délai prévu à l'article R. 462-6, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée. / Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par échange électronique dans les cas prévus à l'article R. 423-48. Elle rappelle les sanctions encourues.* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que fait valoir la commune en défense, l'autorité administrative compétente n'est pas en situation de compétence liée, dès lors qu'elle doit d'abord procéder à une appréciation pour vérifier que les travaux sont conformes à l'autorisation délivrée puis qu'elle dispose d'un choix dans la mesure à prendre.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'après notification au maire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux le 18 août 2020, les services de la commune ont procédé, le 3 septembre suivant, à un récolement des travaux réalisés par M. D... Toutefois, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'intéressé a été préalablement informé de ce récolement, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 462-8 du code de l'urbanisme, la commune ne contestant pas ne pas avoir procédé à cette formalité. Dans ces conditions, le requérant, qui a été privé d'une garantie, est fondé à soutenir que la décision attaquée a été édictée au terme d'une procédure irrégulière.

6. Au demeurant, pour mettre en demeure le requérant de mettre en conformité les travaux dont s'agit avec la décision de non-opposition à déclaration préalable du 4 août 2020, le maire de la commune de La Cerlangue s'est fondé sur la circonstance qu'ont été constatés des travaux non conformes à cette autorisation, et « particulièrement aux dispositions de l'article A 3.2.6 du plan local d'urbanisme ». Toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 462-2 du code

de l'urbanisme que la procédure de mise en demeure qu'elles instituent a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux réalisés avec l'autorisation d'urbanisme délivrée ou de les faire régulariser. Ainsi, la circonstance que « les gouttières de récupération des eaux de pluie de la toiture rénovée se rejettent sur la voie publique » en méconnaissance du règlement du plan local d'urbanisme, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'une telle gouttière existait déjà avant la mise en œuvre des travaux en cause, ne pouvait valablement fonder la mise en demeure contestée.

7. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, l'autre moyen présenté à l'appui de la requête n'est, en l'état de l'instruction, pas de nature à fonder l'annulation de la décision contestée.

8. Il résulte de ce qui précède que M. D... est fondé à demander l'annulation de la décision du 3 septembre 2020 du maire de la commune de La Cerlangue le mettant en demeure de mettre les travaux réalisés sur le bâtiment situé 265 chemin des gros grès en conformité avec la décision de non-opposition du 4 août 2020 relative à la déclaration préalable n° DP 76169 20 C0017.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. D..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de La Cerlangue demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de La Cerlangue une somme de 1 500 euros à verser à M. D... au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 3 septembre 2020 du maire de la commune de La Cerlangue mettant M. D... en demeure de mettre les travaux réalisés sur le bâtiment situé 265 chemin des gros grès en conformité avec la décision de non-opposition du 4 août 2020 relative à la déclaration préalable n° DP 76169 20 C0017, est annulée.

Article 2 : La commune de La Cerlangue versera à M. D... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Cerlangue présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... D... et à la commune de La Cerlangue.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme C... et Mme A..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

D. C...

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2004440

M. A...

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**Mme Clémence Barray
Rapporteure publique**

**Audience du 11 octobre 2022
Décision du 25 octobre 2022**

01-015-03-01-01-02-01

36-08-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2020, et deux mémoires, enregistrés le 25 janvier 2021 et le 17 août 2021, M. B... A..., représenté par la SCP Gilles Thouvenin, Olivier Coudray, Manuela Grévy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 avril 2020 par laquelle le président de l'université Le Havre Normandie lui a refusé le bénéfice de la prime d'encadrement doctorale et de recherche (PEDR) au titre de 2017, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au président de l'université Le Havre Normandie de lui accorder la prime sollicitée ;

3°) de mettre à la charge de l'université Le Havre Normandie la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que les décisions :

- sont entachées d'un vice de procédure dès lors que la commission de recherche, qui comprenait des membres d'un grade inférieur au sien, n'était pas régulièrement composée ;
- sont privées de base légale dès lors qu'elles sont fondées sur la délibération du 15 décembre 2016 qui est elle-même illégale, d'abord en tant qu'elle exclut du bénéfice de la prime les dossiers classés par le conseil national des universités (CNU) dans les « 50 % » sans prise en compte de leur valeur, ensuite en tant qu'elle prévoit un contingentement des dossiers

alors qu'aucun classement entre les mérites des candidats ne doit être opéré et enfin en tant qu'elle fixe, par avance, un nombre d'attributaires de la prime ;

- sont entachées d'erreur de droit en ce qu'elles sont motivées par le classement de son dossier par le CNU dans les « 50 % » ;

- sont entachées d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que rien n'établit que des contraintes budgétaires empêchaient de lui octroyer la prime.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2021, et un mémoire en production de pièces enregistré le 23 juin 2022, l'université Le Havre Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., professeur des universités affecté à l'université Le Havre Normandie, demande au tribunal d'annuler la décision du 15 avril 2020 par laquelle son président lui a refusé le bénéfice de la PEDR au titre de 2017 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux. Il ressort des pièces du dossier que la première décision en litige a en réalité été prise le 16 avril 2020.

2. En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche : « *Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'ensemble des candidatures des personnels mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} font l'objet soit de l'avis de l'instance nationale d'évaluation compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 2 (...) Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur, après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.* »

3. Si la commission de la recherche du conseil académique comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 712-5 du code de l'éducation, des personnels enseignants chercheurs, des doctorants et des personnalités extérieures, elle doit être composée, lorsqu'elle

donne un avis sur les attributions individuelles de PEDR, lequel implique nécessairement une appréciation du niveau de leur activité scientifique et de la valeur de leurs travaux, de telle sorte que sa composition ne méconnaisse pas l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, principe fondamental reconnu par les lois de la République, et permette que l'évaluation de la qualité scientifique de leurs travaux n'émane que de leurs pairs.

4. Il ressort des pièces du dossier que la commission de recherche qui a donné son avis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs le 16 novembre 2017 sur l'attribution de la PEDR au titre de l'année 2017 comprenait des maîtres de conférence et non seulement des professeurs d'université. M. A..., professeur d'université, est dès lors fondé à soutenir que la commission de la recherche était irrégulièrement composée.

5. En second lieu, les pièces produites par l'université Le Havre Normandie ne démontrent pas, malgré la mesure d'instruction diligentée par le tribunal, que les contraintes budgétaires auxquelles elle était confrontée, et qui devaient conduire à n'attribuer au titre de 2017 que 44 PEDR sur quatre années glissantes, empêchaient l'attribution de la PEDR à l'ensemble des candidats dont les travaux avaient été évalués dans les 50 % par le CNU. Par suite, M. A... est fondé à soutenir que la réalité des contraintes budgétaires invoquées pour refuser de lui attribuer la PEDR au titre de l'année 2017 n'est pas établie.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision du 16 avril 2020 par laquelle le président de l'université Le Havre Normandie lui a refusé le bénéfice de la PEDR au titre de 2017 ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

7. Les annulations ainsi prononcées, compte tenu de leurs motifs, n'impliquent pas nécessairement l'attribution de la PEDR à M. A... pour 2017 mais seulement qu'il soit enjoint à l'université de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université Le Havre Normandie une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 16 avril 2020 par laquelle le président de l'université Le Havre Normandie a refusé à M. A... le bénéfice de la prime d'encadrement doctorale et de recherche au titre de 2017 et la décision implicite de rejet de son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université Le Havre Normandie de réexaminer la situation de M. A... dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et à l'université Le Havre Normandie.

Copie en sera transmise, pour information, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2022.

La rapporteure,

Signé

H. JEANMOUGIN

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2004525

M. B...

**M. Thomas Deflinne
Rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 25 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022**

19-04-02-01-08

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 novembre 2020 et le 23 juin 2021, M. A... B..., représenté par la SELARL F.E.A.T., demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu qu'il a acquittée au titre de l'année 2018 à hauteur de 83 403 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la perception de 420 000 euros au titre des années 2018 et 2019 exclut l'existence d'un revenu exceptionnel ;

- s'il a de bonne foi indiqué, au titre de l'année 2018, que la somme de 180 000 euros correspondait à des revenus exceptionnels, il a perçu la même rémunération en 2019 ce qui retire le caractère exceptionnel à cette somme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., dirigeant de la société à responsabilité limitée (SARL) STRA.SO.SER - 3S, a déclaré, dans la catégorie des traitements et salaires, des revenus des associés et gérants d'un montant de 420 000 euros au titre des revenus de l'année 2018, dont une somme de 180 000 euros présentée comme des salaires de nature exceptionnelle. Il a bénéficié d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) de 73 601 euros. Dans la mesure où ses rémunérations imposables perçues en 2019 étaient égales à celles de 2018, le contribuable a sollicité, par une réclamation contentieuse reçue le 10 septembre 2020, la restitution de la fraction du CIMR dont il n'avait pas pu bénéficier sur les revenus de 2018 du fait du plafonnement. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'admission partielle du 5 octobre 2020 pour un montant de 15 167 euros. M. B... demande au tribunal la réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2018, à hauteur de 83 403 euros.

2. Aux termes du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : « A. – Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu. (...) C. – Sont pris en compte au numérateur du rapport prévu au B du présent II, pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères, à l'exception : (...) 15° De tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement. (...) F. – 1. Les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires perçus dans les conditions mentionnées au 2 du présent F à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, après application du C, sont retenus dans la limite du plus faible des deux montants suivants : 1° Leur montant net imposable au titre de l'année 2018 ; 2° Le plus élevé de ces revenus imposables au titre des années 2015, 2016 ou 2017. 2. Les dispositions du 1 du présent F sont applicables : 1° Aux rémunérations perçues par les personnes qui, au sens des a et c du 2° du III de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, contrôlent en 2018 la société qui les leur verse au cours de cette même année ; (...) 4. En cas d'application du 2° du

1 du présent F, lorsque les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2019 sont supérieures ou égales à celles perçues en 2018, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1. (...) »

3. D'une part, sous réserve des exceptions énumérées par le C du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères sont considérés comme des revenus non exceptionnels dès lors qu'ils sont situés dans le champ du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Pour les rémunérations des dirigeants et assimilés versées en 2018, qui, pouvant choisir le moment de versement de leur rémunération se trouvent dans une situation distincte des autres salariés, il est prévu au 2° et 4° du F du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 un dispositif spécifique consistant à apprécier sur plusieurs années le caractère non exceptionnel des rémunérations. Pour le calcul du CIRP, l'appréciation du caractère non exceptionnel des rémunérations versées en 2018 à un contribuable par une société contrôlée par ce contribuable ou par sa famille repose, à la fois, sur la nature intrinsèque des revenus et sur un dispositif pluriannuel d'appréciation consistant à comparer les rémunérations perçues en 2018 à celles perçues en 2015, 2016 et 2017, puis, le cas échéant, en 2019. À cet égard, lorsque les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2019 sont supérieures ou égales à celles perçues en 2018, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier. D'autre part, il incombe au contribuable qui entend réfuter des informations qu'il a spontanément portées sur sa propre déclaration de produire au juge de l'impôt les éléments lui permettant d'exercer son contrôle.

4. Il est constant, d'une part, que le salaire de 420 000 euros déclaré par le requérant au titre de l'année 2018 a été supérieur à ceux, d'un montant constant de 240 000 euros, perçus au titre des années 2015, 2016 et 2017 et, d'autre part, que les revenus de salaires déclarés au titre de 2019 étaient égaux à ceux perçus en 2018. Il résulte de l'instruction que M B..., salarié et dirigeant de la société la SARL STRA.SO.SER - 3S, a lui-même qualifié, dans sa déclaration de revenu, le surplus de salaire de 180 000 euros perçu au titre de l'année 2018 comme exceptionnel. Par suite, en se bornant à indiquer qu'il a perçu le même montant de salaire au titre de l'année 2019, il n'apporte pas la preuve, qu'il est seul en mesure d'apporter, que le montant en cause de 180 000 euros perçus en 2018 ne serait pas, contrairement aux mentions portées dans sa déclaration d'impôts, intrinsèquement exclus du mécanisme de restitution institué par les dispositions du 4° du F du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016.

5. Il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu qu'il a acquittée au titre de l'année 2018 par restitution d'une fraction supplémentaire de CIRP. Par voie de conséquence, ses conclusions relatives au frais d'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

Le rapporteur,

Signé

T. DEFLINNE

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2005139

SAS FIR

**M. Antoine Le Vaillant
Rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 11 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022**

19-04-01-02-03-04
19-04-02-01-04-083
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 23 décembre 2020 et le 30 juillet 2021, la société par actions simplifiée (SAS) FIR, représentée par la SELARL Octies Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'existait aucun contrôle, ni juridique ni de fait, des sociétés FIR et La Linière Saint-Martin (LSM) sur la société de droit belge Etablissements Stanislas Cock (Cock), en dépit notamment des schémas de facturation mis en place entre ces trois sociétés, puis entre LSM et Cock à compter du mois d'août 2012, afin de s'assurer du paiement des clients finaux de Cock et de la réduction de la créance de Cock détenue par LSM, une étroite communauté d'intérêts et une interdépendance économique étant insuffisantes pour caractériser un contrôle au sens de l'article 57 du code général des impôts ;

- le comportement des sociétés FIR et LSM à l'égard de la société Cock, en particulier le maintien de la relation commerciale entre LSM et Cock en dépit de la cessation des paiements

de cette dernière, l'absence de mesures visant au règlement immédiat de sa créance par LSM, l'absence de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété des contrats de vente conclus avec Cock, relevaient d'une gestion commerciale normale dès lors que la société Cock représentait le principal client de la société LSM et que les mesures mises en œuvres de 2010 à 2013 ont permis de réduire l'encours de la dette de ce client tout en réduisant significativement son délai moyen de paiement ;

- il n'existe par conséquent aucun transfert indirect de bénéfice entre les sociétés LSM et Cock, au sens et pour l'application de l'article 57 du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 juin 2021 et le 20 mai 2022, la directrice de contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la SAS FIR ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 17 mai 2022 fixant la clôture de l'instruction au 18 juillet 2022 à 12h;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de Me Roucoux, représentant la SAS FIR.

Une note en délibéré, présentée par la SAS FIR, a été enregistrée le 11 octobre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS FIR, société holding, détient 99,47 % du capital de la SAS La Linière Saint-Martin (LSM) et 50 % du capital de la société de droit belge Etablissements Stanislas Cock NV (Cock). Ces deux filiales sœurs exercent, respectivement, une activité de préparation de fibres de lin et de filature. La SAS LSM vendait, notamment au cours de l'exercice en litige, des fibres de lin à la société Cock. Au titre de l'exercice clos en 2014, la SAS LSM a inscrit en comptabilité une perte pour créance irrécouvrable d'un montant de 1 816 528,21 euros, correspondant à des créances détenues sur la société Cock. À l'occasion d'une vérification de comptabilité de la société LSM, qui relève avec la société FIR du régime de l'intégration fiscale, portant sur les exercices clos en 2012, 2013 et 2014, l'administration fiscale, par une proposition de rectification du 28 juillet 2016, a réintégré au résultat imposable de la société FIR, sur le fondement des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, la

somme de 1 816 528 euros qu'elle a regardée comme constitutive d'un transfert indirect de bénéfices à une entreprise située hors de France dont la société FIR détenait le contrôle. La SAS FIR s'est par conséquent vu proposer des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ainsi qu'un rappel de CVAE au titre de l'exercice clos en 2014. En dépit de l'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire le 22 novembre 2018 préconisant un abandon du redressement, l'administration a, par une décision du 18 décembre 2018, maintenu l'intégralité des rectifications proposés. La réclamation du 6 juillet 2020 de la SAS FIR ayant été rejetée le 30 octobre 2020, elle en demande la décharge.

2. Aux termes de l'article 57 du code général des impôts : « *Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France. (...)* » Ces dispositions instituent, dès lors que l'administration établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts, une présomption de transfert indirect de bénéfices qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

3. D'une part, ainsi qu'il est dit au point 1, la société LSM, qui exerce une activité de préparation de fibres de lin, vend ses produits, notamment, à la société Cock, établie en Belgique, qui procède à la transformation de ces fibres en fils de lin, qu'elle commercialise ensuite. Au cours de l'année 2009, afin de faire face à des retards de paiement croissants de la société Cock tout en maintenant cette relation commerciale, un schéma de facturation a été mis en place entre les sociétés FIR, LSM et Cock. Si le flux de marchandises vendu par la SAS LSM à sa société sœur de droit belge demeurerait identique, la SAS LSM facturait désormais le prix de la vente à la société FIR, qui les facturait à la société Cock, laquelle en retour facturait à la société FIR la vente des fils de lins, que cette dernière facturait elle-même aux clients finaux de la société Cock. À compter du mois d'août 2012, ce schéma complexe a été modifié et n'a plus alors impliqué que la société LSM, qui facturait la vente de son produit à la société Cock, se voyait facturer en retour la vente des fils de lins de cette dernière, puis facturait elle-même aux clients finaux la vente de ces produits élaborés à partir de ses fibres. La SAS LSM, qui maîtrisait ainsi le circuit de vente des produits fabriqués par sa sœur, a, par ailleurs, appliqué des pénalités de retard sur les paiements de la société Cock. Dans ces conditions, en dépit de l'absence de tout contrôle capitalistique ou juridique réciproques entre ces deux filiales de la SAS FIR, l'administration doit être regardée comme justifiant suffisamment de l'existence d'un lien de dépendance entre la société de droit belge Cock et la SAS LSM dont répond la SAS FIR.

4. D'autre part, l'administration fait valoir que la SAS LSM a maintenu ses relations commerciales avec la société Cock, selon le schéma rappelé au point précédent, malgré la déclaration de cessation de paiements et la procédure collective dont elle faisait l'objet, n'a jamais exigé le règlement de ses nombreuses créances ni mis en œuvre la clause de réserve de propriété lui permettant de réserver le transfert de propriété de ses marchandises au paiement effectif de leur prix. En agissant de la sorte, la SAS LSM doit être regardée comme ayant consenti un avantage à la société Cock, constitutif d'une pratique entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts.

5. La société requérante soutient que sa filiale LSM a agi dans son intérêt propre dès lors que la société Cock était son principal client, la vente de marchandises à ce dernier représentant une part significative de son chiffre d'affaire en 2012 et 2013. Elle soutient que les schémas de facturation mis en place en 2009 et en 2012 ont permis de réduire le montant global de l'encours de créance qu'elle détenait sur la société Cock et de réduire le délai moyen de paiement de cette dernière de dix à cinq mois. S'agissant de la reprise de l'activité de la société Cock par une filiale de la société FIR, elle soutient que celle-ci n'a été décidée qu'en dernier recours, en l'absence de repeneur au cours de la procédure collective et dans le même but de préservation de ce débouché commercial pour les produits de la SAS LSM. Elle soutient enfin qu'elle a effectivement déclaré sa créance à l'occasion de cette procédure collective ouverte en Belgique.

6. La société requérante fait valoir que l'activité de vente de marchandises à la société Cock par la SAS LSM représentait plus de 70 % du chiffre d'affaires de cette dernière au cours des exercices clos en 2012 et 2013. Si l'administration fait valoir que les recettes de la SAS LSM n'ont cessé de croître à compter de 2014, soit après la disparition de la société Cock au terme de la procédure collective, cette circonstance n'est pas de nature à démontrer que ce client ne représentait pas une part significative du chiffre d'affaires de la société LSM dès lors qu'il est constant que l'activité de ce client a été reprise en 2013, de sorte que ce débouché commercial a continué d'exister pour la SAS LSM. La société requérante soutient au contraire que la baisse significative du chiffre d'affaires de sa filiale LSM entre l'année 2013, année de la disparition de la société Cock, et l'année 2014, traduit l'importance de ce client pour la SAS LSM. La SAS FIR se prévaut également de ce que les mesures mises en place par elle-même et sa filiale LSM ont permis de réduire le montant global de la créance détenue sur la société Cock, entre les années 2010 et 2013, du montant significatif d'environ 500 000 euros. Si l'administration fait valoir que cette réduction a été négligeable au titre de la période du 25 décembre 2012 à la disparition de la société Cock au cours de l'année 2013, de l'ordre d'à peine plus de 100 000 euros pour une dette s'élevant encore à près de 2 000 000 d'euros, il demeure que les mesures prises par la société LSM ont permis, au cours de cette période, de continuer de réduire sa créance, ce que n'aurait pas permis l'interruption de toute relation commerciale dès lors que la SAS LSM n'a perçu aucune somme à l'issue de la procédure collective de la société Cock. La société requérante soutient également que, dans ces conditions, la mise en œuvre par la SAS LSM de la clause de réserve de propriété prévue dans les contrats de vente passés avec sa sœur Cock et, à plus forte raison, la cessation de toutes relations commerciales, aurait affecté considérablement son chiffre d'affaires et l'aurait privée de la possibilité de continuer à réduire l'encours de sa créance. Enfin, la circonstance que la reprise de l'activité de la société Cock par la société FIR Belgium, nouvelle filiale de la SAS FIR, présentait un intérêt pour le groupe FIR dans son ensemble, est sans incidence sur l'intérêt que représentait le maintien des relations commerciales directes de la SAS LSM avec la société Cock. Ainsi, la SAS FIR doit être regardée comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de ce que la SAS LSM, en ayant consenti un avantage à la société Cock, a agi dans son intérêt propre et qu'il existait une contrepartie à cet avantage. Par suite, l'administration fiscale n'était pas fondée à considérer qu'il existait un transfert indirect de bénéfices vers la société de droit belge Cock passible des dispositions précitées de l'article 57 du code général des impôts.

7. Il résulte de ce qui précède que la SAS FIR est fondée à demander la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et du rappel de CVAE auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2014, résultant de la réintégration dans son résultat imposable du montant de la perte pour créance irrécouvrable inscrite en comptabilité par la SAS LSM, filiale intégrée, à hauteur de 1 816 528 euros.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à la présente instance, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS FIR et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SAS FIR est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et du rappel de CVAE, ainsi que des pénalités y afférentes, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2014.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS FIR la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée FIR et à la directrice de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

Le rapporteur,

Signé

A. LE VAILLANT

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de la relance et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2100325

**SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-
NORMANDIE (SAPN)**

M. Bouvet
Rapporteur

M^{me} Cazcarra
Rapporteuse publique

Audience du 9 juin 2022
Décision du 23 juin 2022

60-01-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 janvier 2021 et des mémoires complémentaires enregistrés le 5 octobre 2021 et le 28 février 2022, la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), représentée par la SELARL Carbonnier Lamaze Rasle, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 10 décembre 2020 du préfet de l'Eure portant rejet de sa demande indemnitaires préalable ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 559 191,97 euros au titre des préjudices qu'elle a subis résultant des attroupements de Gilets Jaunes sur l'emprise de ses installations, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2020 et de la capitalisation de droit ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- trente-deux manifestations de Gilets Jaunes ont été organisées, sur diverses sections de son réseau, dans le département de l'Eure, du 17 novembre 2018 au 22 juin 2019 ;

- à cette occasion des délits à force ouverte ou par violence ont été commis par les manifestants, à savoir :

- * entrave à la circulation ;
- * dégradation de bien avec circonstance aggravante ;
- * entrave à la liberté du travail ;
- * intimidation contre une personne chargée d'une mission de service public ;
- * organisation d'une manifestation illicite ou interdite ;
- * entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de

données ;

- ces manifestations constituaient des rassemblements et attroupements au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- le caractère organisé et prémédité de ces manifestations ne faisait pas obstacle à une telle qualification ;

- celles-ci avaient, en effet, une raison d'être distincte de la seule commission des délits ;

- en outre, la SAPN est une « *victime collatérale* » de ces manifestations ;

- la responsabilité de l'Etat doit dès lors être engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- elle a subi des préjudices directs et certains résultant de ces attroupements, à savoir :

- * des frais de remise en état de son matériel ;
- * des frais d'intervention de son personnel ;
- * une perte de recettes ;
- * des frais d'huissier ;

- il incombe à l'Etat de l'indemniser de ces préjudices.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2022, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conditions d'un engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne sont pas réunies ;

- les préjudices ne sont pas justifiés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code pénal ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bouvet, premier conseiller ;

- les conclusions de M^{me} Cazcarra, rapporteure publique ;
- les observations de M^e Grand d'Esnon, pour la société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Entre le 17 novembre 2018 et le 22 juin 2019, dans le contexte du mouvement revendicatif d'ampleur nationale des Gilets Jaunes, trente-deux manifestations ont été organisées sur l'emprise du réseau de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) dans le département de l'Eure, en particulier des opérations permettant aux usagers d'emprunter l'autoroute sans s'acquitter du péage. Estimant avoir subi un préjudice résultant de ces actions, la SAPN a adressé une demande indemnitaire préalable au préfet de l'Eure qui l'a expressément rejetée, par une décision du 10 décembre 2020. La société requérante demande l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant des attroupements et rassemblements de Gilets Jaunes sur l'emprise de son réseau.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. La requête présentée par la SAPN ne tend pas à la seule annulation de la décision expresse de rejet du préfet de l'Eure prise sur demande indemnitaire préalable, mais également à ce qu'il soit ordonné l'indemnisation de son préjudice. La décision expresse de rejet précitée a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de la société requérante qui, en formulant les conclusions susmentionnées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux.

3. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de la société à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont serait entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige.

4. Au surplus, les conclusions en annulation susvisées ne sont assorties d'aucun moyen soulevé à l'encontre de la décision litigieuse.

5. En conséquence, les conclusions à fin d'annulation formées par la SAPN et dirigées contre la décision expresse du 10 décembre 2020 ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

6. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. (...)* ».

7. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou délits déterminés commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

8. Il résulte de l'instruction, notamment des constats d'huissier versés aux débats, qu'à compter du samedi 17 novembre 2018 et jusqu'au samedi 22 juin 2019, dans le cadre du mouvement revendicatif d'ampleur nationale des Gilets Jaunes, plusieurs manifestations se sont déroulées sur le réseau SAPN, lesquelles ont pris la forme, selon les circonstances, de blocages, barrages filtrants ou opérations « péage gratuit », et ont donné lieu à la commission d'autres délits, en particulier des dégradations de biens.

9. Ainsi, le samedi 17 novembre 2018, à compter de 8 heures 20, une vingtaine de manifestants revêtant des gilets jaunes ont investi les installations du péage de Bourg-Achard, sur l'autoroute A13. Les manifestants ont organisé des barrages, empêché la perception des péages en relevant les barrières et distribué des tracts de revendication aux automobilistes. La manifestation, qui n'a donné lieu à aucune dégradation, s'est terminée à 19 heures 05. Le même jour, à compter de 8 heures 20, une quarantaine de Gilets Jaunes a investi les installations de la barrière de péage de Beuzeville-BPV sur la même autoroute. Une opération « péage gratuit » a été mise en place de 8 heures 40 à 16 heures 44, heure de fin de la manifestation. Une troisième manifestation s'est déroulée, à partir de 8 heures 10, à hauteur des péages de Bourneville-Principale sur l'autoroute A131 et de Bourneville-Annexe sur l'autoroute A13, impliquant une trentaine de Gilets Jaunes. Les manifestants ont relevé les barrières de péage et laissé passer les automobilistes gratuitement jusqu'à 17 heures 35, heure à laquelle ils ont quitté les lieux. Enfin, une quatrième manifestation réunissant 250 à 300 manifestants porteurs de gilets jaunes s'est tenue, ce même jour, à partir de 8 heures 10 aux péages de Heudebouville. Les manifestants ont distribué des tracts aux automobilistes, leur ont fait passer gratuitement le péage et ont également organisé des barrages filtrants, ce jusqu'à 18 heures 48.

10. Le dimanche 18 novembre 2018, trois manifestations de Gilets Jaunes se sont déroulées aux péages de Bourg-Achard, Bourneville et Heudebouville, réunissant respectivement une trentaine de manifestants de 10 heures 15 à 19 heures 35, une trentaine de manifestants de 8 heures 35 à 18 heures 40 et environ 80 manifestants de 8 heures 50 à 20 heures 15. Les manifestants, qui ont réalisé des barrages filtrants ont également relevé de force les barrières de péage afin de laisser passer gratuitement les usagers.

11. Le lundi 19 novembre 2018, trois manifestations se sont tenues regroupant plusieurs dizaines de Gilets Jaunes aux péages de Bourg-Achard, Bourneville et Heudebouville occasionnant de très importants bouchons, sur plus de 4,5 kilomètres à Bourneville et 1,8 kilomètres à Heudebouville. Les manifestants ont mis en place des barrages filtrants, relevé les barrières de péage et occulté les dispositifs de télépaiement et les caméras de surveillance. Aucune dégradation n'ont été commises.

12. Trois manifestations de Gilets Jaunes donnant lieu à des actions analogues se sont déroulées, le mardi 20 novembre 2018, aux trois péages précités. En outre, des dégradations ont été commises sur les caméras du péage d'Heudebouville.

13. Trois manifestations impliquant plusieurs dizaines de Gilets Jaunes se sont déroulées, le mercredi 21 novembre 2018 et le jeudi 22 novembre 2018 sur les trois péages précités. Ces manifestations ont pris la forme d'actions d'entrave à la circulation et d'opérations « péage gratuit ». En outre, une manifestation de Gilets Jaunes s'est tenue le 22 novembre 2018 au péage d'Incarville, sur l'autoroute A154, de 10 heures 40 à 13 heures 10, impliquant plusieurs dizaines de manifestants qui ont organisé des ralentissements, des

barrages filtrants et relevé les barrières du péage par la force afin de laisser passer gratuitement les usagers.

14. Le vendredi 23 novembre 2018, une manifestation de Gilets Jaunes s'est déroulée au péage d'Heudebouville, à partir de 9 heures 45 et jusqu'à 21 heures 15. Les opérations péage gratuit et les barrages filtrants mis en place par les manifestants l'ont été de façon intermittente, en raison de l'action de la Gendarmerie Nationale qui a fait partir les manifestants à deux reprises.

15. Le samedi 24 novembre 2018, des manifestations comportant de semblables opérations se sont tenues aux péages de Beuzeville, Bourneville, Heudebouville et Incarville. Les installations des gares de péage de Bourneville et de Heudebouville ont été endommagées lors du relevage forcé des barrières par les manifestants.

16. Le dimanche 25 novembre 2018, les manifestations impliquant plusieurs dizaines de Gilets Jaunes n'ont concerné que les sites d'Heudebouville et d'Incarville. Des dégradations ont été commises lors des deux manifestations, notamment la casse de caméras anti-fraude.

17. Le lundi 26 novembre 2018, une manifestation a été organisée par les Gilets Jaunes au péage d'Heudebouville, dans le sens Paris-Caen, à partir de 10 heures 30. Les manifestants ont mis en place des barrages filtrants et laissé passer les usagers gratuitement.

18. Le vendredi 30 novembre 2018, une manifestation de Gilets Jaunes assortie d'actions similaires s'est tenue au péage de Beuzeville. Une manifestation analogue s'est déroulée le 1^{er} décembre 2018 à la gare de péage de Bourneville et le 2 janvier 2019 au péage d'Heudebouville.

19. Enfin, une dernière manifestation rassemblant plus de 200 Gilets Jaunes, certain brandissant des pancartes revendicatives, s'est déroulée, le 22 juin 2019, à la gare de péage de Heudebouville, de 8 heures 20 à 17 heures 45. Outre une entrave à la circulation et le relevage des barrières de péage, cette manifestation a donné lieu à de multiples dégradations des installations du péage.

20. S'il résulte de l'instruction que l'entrave à la circulation, les opérations « péage gratuit » et les dégradations perpétrées sur la voie publique à l'occasion de ces manifestations ont pu présenter un caractère organisé et prémédité, quoique l'intermittence de certaines actions révèle, par elle-même, un certain degré d'improvisation, ces faits, survenus dans un contexte de revendication d'ampleur nationale n'ont cependant pas été commis par des groupes qui se seraient constitués et organisés dans le seul but de commettre des délits, sans lien avec le mouvement revendicatif d'ampleur nationale des Gilets Jaunes, contrairement à ce que fait valoir le préfet de l'Eure, en défense. En outre, les modes d'action utilisés par les manifestants caractérisent, par eux-mêmes, un recours à la force ouverte et à la violence. Enfin, la circonstance que certaines des dégradations commises par les manifestants sur les installations opérées par la société requérante pourraient recevoir une qualification contraventionnelle et non délictuelle, ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'engagement de la responsabilité de l'Etat dès lors que la perpétration d'autres délits par les manifestants, en particulier l'entrave et la gêne à la circulation, réprimé par l'article L. 412-1 du code de la route, et l'organisation d'une manifestation illicite, réprimé par l'article 431-9 du code pénal, est caractérisée, en l'espèce, cette dernière infraction suffisant, à elle seule, à engager la

responsabilité de l'Etat au titre de l'ensemble des dommages en lien avec sa commission. Dans ces conditions, les dommages résultant des actions de ces manifestants doivent être regardés comme le fait de délits commis à l'occasion d'attroupements ou de rassemblements au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les délits d'entrave à la liberté du travail et le délit d'intimidation contre une personne chargée d'une mission de service public qui auraient été commis, qui ne sont pas de nature à aggraver le préjudice subi, que ces agissements sont de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de ces mêmes dispositions.

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant des pertes de recettes :

21. Il résulte de l'instruction que la société SAPN a subi un préjudice d'exploitation constitué par des pertes de recettes dues à l'absence de perception des péages pendant la durée des manifestations, les barrières ayant été levées par les manifestants et les capteurs de télépéage, occultés, de façon à les rendre inopérants, lors de chacune des trente-deux manifestations évoquées aux points précédents. Eu égard à la double circonstance que la circulation n'a jamais été totalement bloquée pendant une journée complète par les manifestations, dont la durée, parfois intermittente, a oscillé entre un minimum de 1 heures 15, le 1^{er} décembre 2018, à Bourneville, et un maximum de plus de 14 heures, le 20 novembre 2018, à Bourg-Achard, d'une part, et que les manifestations à l'origine des dommages se sont déroulées sur une période de huit mois, de novembre 2018 à juin 2019, d'autre part, la perte de recettes dont il est demandé indemnisation doit être évaluée *in concreto*, sur la base du nombre de passages effectivement enregistré par les systèmes automatiques de comptage opérés par la société SAPN lors des manifestations, rapporté au tarif moyen du péage acquitté toutes classes de véhicules confondues durant les douze mois glissants, sur le tronçon considéré. Au demeurant, le nombre total de passages durant les trente-deux manifestations dont se prévaut la SAPN, qui s'élève à 142 330, n'apparaît pas sérieusement contestable, et n'est d'ailleurs pas utilement critiqué par le préfet de l'Eure.

22. Il résulte à cet égard de l'instruction que 15 095 passages sans acquittement du péage ont été enregistrés par les systèmes automatisés de la SAPN lors des six manifestations s'étant déroulées sur le site de Bourg-Achard, les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 novembre 2018. Par suite, compte tenu du tarif moyen de 1,54 euros pratiqué sur ce tronçon, la perte de recettes pour ce poste s'élève à 23 246,30 euros.

23. 7 202 passages de véhicules sans paiement du péage ont été enregistrés au péage de Beuzeville, lors des trois journées de manifestations des 17, 24 et 30 novembre 2018. Par suite, compte tenu de ce que 6 037 de ces 7 202 passages ont été enregistrés à la gare de péage « Beuzeville BPV » où est appliqué un tarif moyen de 5,37 euros, 466 à la gare de péage de « Beuzeville Echangeur Paris » où est appliqué un tarif moyen de 4,24 euros et 699 à la gare de péage de « Beuzeville Echangeur Caen » où est appliqué un tarif moyen de 1,73 euros, la perte de recettes s'élève à 35 603,80 euros.

24. 12 430 passages de véhicules sans acquittement du péage ont été enregistrés au péage de Bourneville, lors des huit journées de manifestations des 17, 18, 19, 20, 21, 24 novembre et 1^{er} décembre 2018. Par suite, compte tenu de ce que 3 517 de ces 12 430 passages ont été enregistrés à la gare de péage « Bourneville Principale » où est appliqué un

tarif moyen de 3,61 euros et 8 913 à la gare de péage de « Bourneville Annexe » ou est appliqué un tarif moyen de 2,92 euros, la perte de recettes s'élève à 38 722,33 euros.

25. 104 281 passages de véhicules sans acquittement du péage ont été enregistrés au péage d'Heudebouville lors des douze journées de manifestations des 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 24, 25, 26 novembre 2018, 2 janvier et 22 juin 2019. Par suite, compte tenu de ce que 97 543 de ces 104 281 passages ont été enregistrés à la gare de péage « Heudebouville BPV » où est appliqué un tarif moyen de 3,70 euros et 6 738 à la gare de péage de « Heudebouville Echangeur » ou est appliqué un tarif moyen de 2,01 euros, la perte de recettes pour ce tronçon s'élève à 374 452,48 euros.

26. Enfin, 3 322 passages de véhicules sans acquittement du péage ont été enregistrés au péage d'Incarville lors des trois journées de manifestation des 22, 24 et 25 novembre 2018. Par suite, compte tenu du tarif moyen de 2,28 euros pratiqué sur ce tronçon, la perte de recettes pour ce poste s'élève à 7 574,16 euros.

27. Il résulte de ce qui a été exposé aux points n°21 à 26 que le préjudice tenant à la perte de recettes d'exploitation subie par la société SAPN s'élève à la somme totale de 479 599,07 euros.

S'agissant des dommages matériels :

28. La société requérante établit avoir exposé une somme totale de 3 268,85 euros au titre des frais de réparation de ses équipements endommagés ou détruits lors des manifestations précitées, en particulier des barrières de péage et des caméras de surveillance. Ce préjudice, justifié dans son principe et dans son montant donnera lieu à indemnisation à concurrence de cette somme.

S'agissant des frais de personnel :

29. Il résulte de l'instruction que la société SAPN a subi un surcoût d'exploitation durant la période du 17 novembre au 22 juin 2019, lié, notamment, à la mobilisation de patrouilleurs et d'agents d'encadrement pour un montant total de 56 497,52 euros. Dans les circonstances de l'espèce, les opérations induites par les agissements des manifestants excédaient, par leur nature même, le cadre d'exploitation d'une concession d'autoroute, la formation d'attroupements ne figurant pas au nombre des événements, y compris accidentels, devant normalement être pris en charge par le concessionnaire. En outre, en se bornant à faire valoir que le décompte des frais de personnels et de matériels versé au dossier par la SAPN repose sur un barème de coût horaire insuffisamment précis, le préfet de la Seine-Maritime ne conteste pas utilement le principe même de ce préjudice, ni plus que le montant du surcoût avancé par la société requérante. Par suite, ce préjudice, qui doit être regardé comme établi dans son principe comme dans son montant donnera lieu au versement d'une indemnisation à hauteur de 56 497,52 euros.

S'agissant des frais d'huissier :

30. La société SAPN établit avoir exposé une somme totale de 17 934,84 euros correspondant aux honoraires de l'huissier requis pour constater, lors de vingt-cinq des trente-deux manifestations précitées, les dommages dont elle demande indemnisation. Le recours à un huissier de justice découlant directement de la survenue des attroupements sur l'autoroute exploitée par la société requérante et de la nécessité d'en établir la réalité, une indemnisation de 17 934,84 euros sera versée à la société SAPN au titre de ce poste de préjudice.

31. Il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à indemniser la société SAPN de ses préjudices à hauteur d'une somme totale de 557 300,28 euros.

Sur les intérêts et la capitalisation:

32. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir les condamnations prononcées en faveur de la SAPN des intérêts au taux légal à compter de la date non contestée de réception de sa demande indemnitaire préalable par le préfet de l'Eure, soit au 6 octobre 2020. La capitalisation des intérêts a été demandée le 28 janvier 2021. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 7 octobre 2021 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

33. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, dans la présente instance, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat versera une somme de 557 300,28 euros à la société SAPN en indemnisation de ses préjudices. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2020. Les intérêts échus le 7 octobre 2021, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à la société SAPN au titre des frais liés à l'instance.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) et au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2022 à laquelle siégeaient :

M^{me} Gaillard, présidente,
M. Leduc, premier conseiller,
M. Bouvet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juin 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

C. BOUVET

A. GAILLARD

La greffière,

Signé

A. RAHILI

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées,

de pourvoir à l'exécution de la présente décision.